

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(31^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 20 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Loi de finances pour 1984 (première partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4342).

Article 2 (suite) (p. 4342).

Amendement n° 86 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le président. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Pierre Bas : MM. Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Alphanéry : MM. Alphanéry, le président, le secrétaire d'Etat, Gilbert Gantier. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Alphanéry. — Rejet.

Amendement n° 91 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marette. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Jans : MM. Paul Chomat, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 92 corrigé de M. Alphanéry : M. Alphanéry. — Rejet.

Amendement n° 93 corrigé de M. Alphanéry. — Rejet.

Amendement n° 29 corrigé de M. Jans : M. Jans. — Rejet.

Amendement n° 94 de M. Alphanéry : M. Alphanéry. — Rejet. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 30 corrigé de M. Jans, 3 corrigé de la commission des finances, 209 du Gouvernement : M. Jans. — Retrait de l'amendement n° 30 corrigé.

M. le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 3 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 209.

L'amendement n° 45 corrigé de M. Zeller n'est pas soutenu.

Amendement n° 31 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jans, Alphanéry. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

M. Christian Goux, président de la commission des finances.

Après l'article 2 (p. 4350).

Amendement n° 136 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Paul Chomat ; le président, le président de la commission des finances. — Rejet.

Article 3 (p. 4353).

MM. Bergelin, Marette, le secrétaire d'Etat.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4354).

MM. Alain Bonnet, Gilbert Gantier, Tranchant, Portheault, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 95 de M. Gilbert Gantier et 137 de M. Robert-André Vivien : MM. Gilbert Gantier, Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 178 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 179 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 211 du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le président. — Rejet de l'amendement n° 179.

Amendement n° 97 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le rapporteur général, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 211.

Les amendements n° 181 et 207 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 99 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 182 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 100 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 101 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 183 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 4359).

MM. Gilbert Gantier, Paul Chomat, Marette.

Amendement de suppression n° 53 de M. Claude Wolff : MM. Mestre, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. Paul Chomat : M. Paul Chomat. — Retrait.

Amendement n° 103 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Mestre : MM. Mestre, le rapporteur général.

M. Anciant.

Suspension et reprise de la séance (p. 4360).

Rejet de l'amendement n° 104.

Amendement n° 208 de M. Foyer : MM. Marette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 4361).

Amendement n° 63 de M. Zeller : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 5 (p. 4361).

MM. Mercieca, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 5.

Article 6. — Adoption (p. 4362).

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4362).

3. — Ordre du jour (p. 4362).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1984 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, 1735).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2 et s'est arrêtée à l'amendement n° 86.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

B. — MESURES FISCALES

« Art. 2. — I. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX (En pourcentage.)
N'excédant pas 27 540 F.....	0
De 27 540 à 28 780 F.....	5
De 28 780 à 34 140 F.....	10
De 34 140 à 53 980 F.....	15
De 53 980 à 69 400 F.....	20
De 69 400 à 87 220 F.....	25
De 87 220 à 105 520 F.....	30
De 105 520 à 121 740 F.....	35
De 121 740 à 202 860 F.....	40
De 202 860 à 279 000 F.....	45
De 279 000 à 330 020 F.....	50
De 330 020 à 375 400 F.....	55
De 375 400 à 425 500 F.....	60
Au-delà de 425 500 F.....	65

« II. Le montant de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 9 250 F.

« III. Le montant de l'abattement prévu au 2^e alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à 14 230 F.

« IV. Pour l'imposition des revenus de 1983, les montants de 2 600 F et 800 F fixés par l'article 197-VI du code général des impôts sont respectivement portés à 3 700 F et à 1 400 F.

« V. 1. Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé à l'article 158-5-a, deuxième alinéa, du code général des impôts est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer.

« 2. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce plafond est fixé à 21 400 F. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

« VI. Le plafond de 50 900 F et la limite de 460 000 F fixés par l'article 2-VI de la loi de finances pour 1983 sont reconduits pour l'imposition des revenus de 1983.

« VII. L'article 93-1 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« En sus de la déduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent, les écrivains et compositeurs peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels dont le taux est fixé à 25 p. 100. Cette déduction supplémentaire est calculée sur le montant brut des droits après application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. Elle est limitée à 50 000 F.

« VIII. Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration progressive conjoncturelle, lorsque leur montant excède 20 000 F.

« La majoration est égale à :

« — 5 p. 100 du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 30 000 F ;

« — 8 p. 100 de ce montant s'il est supérieur à 30 000 F.

« En ce qui concerne l'impôt calculé suivant le barème progressif, le montant des cotisations s'entend de celui obtenu avant déduction des réductions d'impôt, des crédits d'impôt, de l'avois fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires. »

MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 2 :

« Le plafond de 50 900 F et la limite de 460 000 F fixés par l'article 2-VI de la loi de finances pour 1983 sont portés à 55 532 F et à 501 860 F pour l'imposition des revenus de 1983. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à relever le plafond de 50 900 francs et la limite de 460 000 francs reconduits par l'article 2-VI du projet de loi de finances.

Le plafond de 50 900 francs, qui résulte de l'article 83 du code général des impôts, s'applique à la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Fixé à 40 000 francs par la loi de finances pour 1979, il a été indexé sur le relèvement de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. C'est par le jeu de cette indexation qu'il a été porté à 50 900 francs. Toutefois, depuis 1981, ce plafond n'a plus jamais été réévalué, malgré une érosion monétaire importante.

La limite de 460 000 francs résulte de l'article 158 bis du code général des impôts et concerne les bénéficiaires des adhérents aux centres de gestion agréés. Elle avait, quant à elle, été indexée sur l'évolution de la dernière tranche du barème de l'impôt. Or, depuis 1981 également, ce seuil n'a plus jamais été actualisé. Il en résulte que l'adhésion aux centres de gestion agréés offre de moins en moins d'intérêt pour les contribuables.

Cet amendement ne prévoit aucun rattrapage puisqu'à seulement été retenue l'érosion monétaire appliquée au barème général de l'impôt, c'est-à-dire 9 p. 100, le plafond de 50 900 francs passant à 55 532 francs et la limite de 460 000 francs à 501 860 francs. Les contribuables concernés bénéficieraient ainsi de la même actualisation que l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 86 ne serait peut-être pas apprécié par certaines professions, notamment libérales, qui ont toujours milité pour le rapprochement entre les deux seuils applicables aux adhérents des centres de gestion agréés, c'est-à-dire le plafond de 165 000 francs et la limite de 460 000 francs.

M. Gantier n'est pas sans le savoir. Etant donné que ces professions le soutiennent habituellement — et je pense qu'il s'en honore — ce n'est pas sans courage qu'il propose l'élévation du plafond de 460 000 francs à 501 860 francs. Je salue donc cet acte de courage, mais la commission des finances a rejeté son amendement qu'elle a considéré comme contraire à l'impératif de solidarité imposé par la conjoncture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je m'associe au salut de M. le rapporteur général et je demande le rejet.

M. Gilbert Gantier. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Gantier, il a été convenu par la conférence des présidents qu'après l'exposé de chaque amendement par son auteur, les observations de la commission et celles du Gouvernement, la parole ne serait donnée qu'à un orateur hostile à l'amendement. C'est la raison pour laquelle je ne puis accéder à votre demande.

M. Gilbert Gantier. Je voulais juste poser une question, monsieur le président.

M. le président. Vous aurez sûrement l'occasion de le faire au cours de la soirée.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. — Dans la dernière phrase du paragraphe VII de l'article 2, substituer à la somme : « 50 000 F », la somme : « 100 000 F ».

« II. — Compléter le paragraphe VII de cet article par l'alinéa suivant :

« La fixation à 100 000 F de la limite de la déduction forfaitaire instituée en faveur des écrivains et compositeurs est compensée par une revalorisation à due concurrence des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Marette. Je n'aurais certainement pas défendu, en son absence, les deux premiers amendements de M. Bas que l'Assemblée a rejetés cet après-midi. Mais celui-ci, si l'on peut émettre quelques réserves sur le gage, manifeste la sollicitude de notre collègue à l'égard des jeunes auteurs et compositeurs. Il part donc de bonnes intentions et il me semble convenable de le soumettre au vote de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne me paraît pas nécessaire d'introduire une nouvelle exception dans l'exception. Un certain nombre d'autres professions bénéficient d'exonérations du même type, et la limite est toujours fixée à 50 000 francs. Je ne vois donc pas l'intérêt de créer, au profit des professions visées par l'amendement, un nouveau seuil de 100 000 francs qui viendrait compliquer encore un système de déductions déjà fort complexe et issu d'une réalité historique mouvante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphandéry, François d'Aubert, Hamel et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII de l'article 2. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous constatons que, pour la quatrième année consécutive, le Gouvernement impose une surtaxe exceptionnelle, dite cette fois-ci conjoncturelle, aux contribuables qu'il estime riches alors qu'il s'agit en fait, pour l'essentiel, des cadres moyens et supérieurs qui forment l'ossature économique et technique de notre pays. Cette majoration, qui s'ajoute d'ailleurs à d'autres hausses plus

ou moins insidieuses de l'imposition des cadres, notamment — nous venons de le voir — par le jeu de la modification des déductions du revenu global, va certainement démobiliser et écœurer un peu plus ces techniciens et ces cadres à un moment où la compétition économique est plus acharnée que jamais et où nous avons particulièrement besoin d'eux. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de la surtaxe conjoncturelle.

M. Dominique Frelaut. Les cadres ont d'autres motivations !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, avec votre autorisation et celle de mes collègues, je me propose de justifier, en donnant l'avis de la commission sur l'amendement de M. Mestre, mon silence ultérieur sur un certain nombre d'amendements dont j'aurai ainsi motivé le rejet.

En instituant une majoration exceptionnelle, ou plus exactement conjoncturelle, sur les plus hautes cotisations à l'impôt sur le revenu, le Gouvernement fait appel à la solidarité des Français les plus favorisés et leur demande d'apporter leur soutien à la politique de redressement et de développement de l'économie française qu'impose la situation présente. Il est certain que cette politique ne saurait se concevoir sans sacrifices de la part de ces foyers, qui représentent — faut-il le rappeler — environ 9 p. 100 des foyers fiscaux.

Cependant, il est apparu opportun à la majorité de la commission des finances de permettre une entrée progressive dans le champ d'application de la majoration conjoncturelle et de tempérer, dans la mesure compatible avec les ressources attendues de cette majoration, les effets dits de ressaut d'imposition auxquels la formule initiale du texte gouvernemental aboutissait. C'est pourquoi la commission des finances a adopté un amendement instituant une décote sur les majorations applicables aux cotisations inférieures à 25 000 francs, décote dont M. Anciant nous a exposé tout à l'heure les principes et les fondements.

Le mécanisme de cette décote est expliqué dans mon rapport écrit. Concrètement, elle aboutit à ce que les contribuables acquittant 20 000 francs d'impôt sur le revenu en 1984 ne soient redevables d'aucune majoration. Ceux qui paieront 21 000 francs d'impôt sur le revenu acquitteront 250 francs de majoration ; ceux qui paieront 22 000 francs, 500 francs ; ceux qui paieront 23 000 francs, 750 francs ; ceux qui paieront 24 000 francs, 1 000 francs et ceux qui paieront 25 000 francs — nous rejoignons l'application du taux normal à 5 p. 100 — 1 250 francs.

Ayant adopté cet amendement n° 3 corrigé — que j'aurai ainsi défendu par avance — la commission des finances ne peut que se prononcer défavorablement sur l'ensemble des autres amendements au paragraphe VIII de l'article 2, soit parce que leur application aboutirait à diminuer d'une façon très importante le produit de la majoration, soit parce qu'ils ne respectent pas l'architecture générale des seuils et des taux figurant dans le texte gouvernemental, que le système de la décote respecte parfaitement : taux de 5 p. 100 et de 8 p. 100 ; seuils de 20 000, 25 000 et 30 000 francs.

Le Gouvernement nous a proposé une nouvelle rédaction précisant le mécanisme de la décote, mais n'en modifiant pas le principe. Cette rédaction nous paraissant meilleure, la commission s'y rallie volontiers.

En revanche, elle a rejeté les amendements n° 90, 89, 91, 92 corrigé, 93 corrigé et 94. Par ailleurs, elle préfère le mécanisme de la surtaxe proposé par l'amendement n° 3 corrigé et précisé par le Gouvernement aux solutions avancées par nos amis du groupe communiste dans les amendements n° 28, 29 corrigé et 30 corrigé, et ce pour les raisons que j'ai évoquées antérieurement et que j'ai eu l'occasion d'exposer longuement en commission.

Quant à l'amendement n° 88 de M. Mestre, on comprendra que la commission des finances ne s'y soit pas rallié puisqu'il tend à supprimer le principe même d'une majoration exceptionnelle et ne permet donc pas de faire appel à la solidarité des contribuables les plus aisés, lesquels — j'y insiste — ne représentent que 9 p. 100 des contribuables, les 91 p. 100 restants étant exonérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Suivant la même démarche que M. le rapporteur général, j'interviens à la fois pour exprimer un accord de principe sur l'amendement n° 3 corrigé de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 209 du Gouvernement et pour rejeter les amendements n° 88, 90, 89, 91, 92 corrigé, 93 corrigé et 94.

En instaurant cette surtaxe, le Gouvernement a considéré qu'il ne s'adressait pas aux riches contribuables de ce pays, mais aux moins défavorisés. Comme l'a rappelé M. Christian Pierret à l'instant, il s'agit d'un effort de solidarité nationale.

Toutefois, sensible aux arguments qui ont été développés par la majorité, le Gouvernement a décidé de ne pas s'opposer aux propositions émises dans l'amendement n° 3 corrigé de la commission des finances, dont il n'a fait qu'améliorer la rédaction en déposant l'amendement n° 209, auquel la commission se rallie.

Tel est le bref commentaire que me semble appeler un sujet dont nous avons longuement débattu dans la discussion générale.

M. le président. Dois-je comprendre que l'amendement n° 209 se substituerait à l'amendement n° 3 corrigé ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

Substituer aux quatre premiers alinéas du paragraphe VIII de l'article 2 les dispositions suivantes :

« Les cotisations d'impôt sur le revenu font l'objet d'une majoration lorsque leur montant excède 10 000 F par part. La majoration est égale à :

— 5 p. 100 du montant de la cotisation par part qui excède 10 000 F, lorsque celle-ci est comprise entre 10 000 et 15 000 F,

— 8 p. 100 du montant de la cotisation par part qui excède 15 000 F lorsque celle-ci excède ce montant. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Il m'aurait semblé préférable, monsieur le président, d'appeler auparavant l'amendement n° 89, mais cela n'a pas grande importance, puisqu'il s'agit d'une série d'amendements qui tendent à améliorer le texte du Gouvernement.

Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général et monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez répondu par avance et je n'obtiendrais pas de commentaires sur les propositions que je formulerais. D'après vous, elles coûtent trop cher, ce qui n'est pas exact parce que certaines d'entre elles non seulement ne coûtent rien, mais encore rapportent. Au demeurant, quelle curieuse conception du débat que de rejeter par avance toutes les propositions de l'opposition, surtout quand elles sont essentiellement techniques et tendent à corriger certains défauts ou certaines simplifications abusives de la législation fiscale !

Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte que vous nous soumettez est extrêmement sommaire. Il traite de la manière la moins élaborée qui soit des trois problèmes que pose la surtaxe dite conjoncturelle.

Le premier problème, dont nous avons déjà parlé en commission des finances et à propos duquel M. Anciant a déposé un amendement, est celui des effets de seuil.

Le deuxième problème, que l'on pourrait dénommer « l'effet concubin », résulte du traitement différent qui est réservé à deux personnes selon qu'elles vivent en état de mariage ou de concubinage. A ressources égales, elles devraient être traitées de la même façon. Or le texte, je le démontrerai tout à l'heure avec un exemple à l'appui, avantage les concubins par rapport aux couples légitimes.

Troisième problème : la situation familiale. Est-il normal de traiter de la même façon des familles qui ont un nombre d'enfants différent ?

En présentant ces amendements, je prendrai deux ou trois exemples sans toutefois entrer dans le détail technique de ces questions qui sont difficiles.

A propos de l'amendement n° 89, prenons deux couples, l'un marié, l'autre vivant en concubinage, dont le revenu annuel est de 161 000 francs, soit 80 500 francs par personne. Pour le couple marié, l'impôt est de 21 251 francs ; pour chaque concubin, l'impôt est de 10 121 francs, soit 20 242 francs pour les deux. Déduction faite de l'impôt sur le salaire, il reste 139 749 francs au couple marié et 140 758 francs à celui vivant en concubinage. C'est clair, c'est net : l'application de la surtaxe progressive est supportée plus douloureusement par le premier que par le second ménage. C'est une constatation. Je dis qu'il faut trouver une solution non pour pénaliser les uns plutôt que les autres — telle n'est pas ma philosophie — mais tout simplement pour placer sur le même plan vis-à-vis de la législation fiscale ceux qui vivent en concubinage et ceux qui sont mariés.

C'est la raison pour laquelle je propose un amendement très simple qui consiste à appliquer la surtaxe progressive par part, en prévoyant que :

Vous dites, monsieur le rapporteur général, que mes amendements vont coûter cher. Or, celui-ci non seulement ne coûterait rien, mais rapporterait un peu d'argent. En effet, dès l'instant où l'on applique aux concubins le même régime qu'aux personnes mariées, il est évident que cela devrait représenter une très légère recette pour les finances publiques.

En défendant les amendements suivants, j'expliquerai les défauts de la surtaxe progressive.

M. le président. Monsieur Alphanéry, vous venez en fait de défendre l'amendement n° 89, que vous avez présenté avec MM. Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française et qui est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du paragraphe VIII de l'article 2 les dispositions suivantes :

« Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1983 font l'objet d'une majoration lorsque leur montant excède 10 000 F par part.

« La majoration est égale à :

« — 5 p. 100 du montant de la cotisation si celui-ci n'excède pas 15 000 F par part ;

« — 8 p. 100 de ce montant s'il est supérieur à 15 000 F. »

L'amendement n° 90 devait bien être appelé en premier lieu dans la mesure où il est plus éloigné du texte du Gouvernement puisque la réduction de majoration qu'il propose est plus forte. Je vous invite donc maintenant à le soutenir.

M. Edmond Alphanéry. Je suis confus, monsieur le président.

Par l'amendement n° 90, j'essaie de « familialiser » la technique de la surtaxe progressive grâce au système de l'abattement, différent du système de la décade proposé par notre collègue M. Anciant, afin d'éviter l'effet de seuil.

Je crois qu'il est indispensable d'expliquer pourquoi le texte initial du Gouvernement était très sommaire et pourquoi il était absolument nécessaire de l'amender.

Je prends encore un exemple, celui de deux couples, dont le revenu global est respectivement de 160 000 francs et de 161 000 francs. L'impôt du couple n° 1 est de 19 991 francs et celui du couple n° 2 est de 21 255 francs. Après paiement de l'impôt, il reste donc 140 009 francs au premier et 139 745 francs au second.

Il est assez piquant de constater qu'en appliquant le texte gouvernemental le couple n° 2, avec un salaire supérieur de 1 000 francs à celui du couple n° 1, se retrouve avec presque 300 francs en moins après impôt !

Monsieur le secrétaire d'Etat, il aurait été sans doute judicieux, avant de présenter un tel texte, de choisir entre décade et abattement. Car voilà, me semble-t-il, une situation très curieuse : plus on gagne d'argent et moins il en reste après paiement des impôts.

Il existe deux effets de « ressaut » — pour employer le vocabulaire de la législation fiscale —, un lorsque l'on arrive à la surtaxe progressive à 5 p. 100 et l'autre lorsque l'on arrive à 8 p. 100.

Deux procédés permettent de supprimer ces effets de ressaut : la décade et l'abattement.

La décade est un mécanisme d'entrée progressive dans le système. C'est le procédé retenu par notre collègue M. Anciant qui a proposé la décade entre 20 000 et 25 000 francs. J'ai d'ailleurs opté pour ce procédé en proposant une décade entre 20 000 et 30 000 francs.

Mais je comprends tout à fait la démarche « optimiste » de M. Anciant qui se dit : « Cela va coûter, je diminue donc le nombre des personnes concernées en ne retenant que les plus intéressantes, c'est-à-dire celles dont les revenus sont les plus faibles. » Mais l'effet de ressaut — il en conviendra volontiers — réapparaît à 25 000 francs et à 30 000 francs. Il y a donc deux effets de ressaut. Pour les supprimer, je propose tout simplement une décade entre 20 000 et 30 000 francs.

Mon amendement est plus coûteux mais la différence avec celui de M. Anciant est presque insignifiante. Le passage de la décade de 25 000 à 30 000 francs, qui supprime ces deux effets de ressaut, a en effet des conséquences très modestes sur le plan financier.

Néanmoins, un autre système me paraît préférable et je l'ai repris dans mon amendement n° 90 : c'est celui de l'abattement à partir de 20 000 francs, grâce auquel on arrive progressivement au taux de 8 p. 100 sans jamais vraiment l'atteindre.

Ce procédé est évidemment plus coûteux mais beaucoup plus simple. En outre, il serait mieux ressenti parce que les contribuables comprendraient parfaitement à quoi il correspond. Il serait, de surcroît, plus cohérent avec le système de l'impôt progressif.

Des quantités de combinaisons sont envisageables : on peut simultanément utiliser le système de la décote, puis « familiariser », etc. Ce sera l'objet des amendements suivants.

Après l'effet de seuil, l'effet des concubins, voici l'effet des charges familiales.

Sur ce point encore, le texte du Gouvernement est aveugle au regard du nombre d'enfants alors que, dans le droit français traditionnel, plus on a d'enfants, plus l'impôt sur le revenu est faiblement supporté. Or je constate que, pour le 1^{er} p. 100, pour l'impôt sur la fortune, pour le plafonnement du quotient familial, le Gouvernement a systématiquement fait voter par le Parlement des dispositions qui vont, selon nous, à l'encontre des intérêts des familles. Nous pensons qu'il serait bon, par un système soit de décote, soit l'abattement, de prévoir l'intégration d'abattements pour charges de famille.

L'amendement n° 90 consiste à familiariser, c'est-à-dire à tenir compte des charges de famille et à utiliser la technique de l'abattement.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà fait connaître leur avis sur l'amendement n° 90.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur Alphandéry, que les cotisations d'impôt sur le revenu ne tiennent pas compte de la situation familiale. Elles interviennent après application du quotient familial. Je ne vois donc pas sur quoi repose votre argumentation.

Quant aux effets de ressaut, aux différences qui peuvent apparaître entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage, l'amendement qui a été adopté permettra d'atténuer ces effets.

M. Parfait Jans. Et aussi pour ce qui concerne les célibataires.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Encore une fois, prétendre que ces cotisations ne tiennent pas compte de la situation familiale est tout à fait inexact.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Fondé sur quel article, mon cher collègue ?

M. Gilbert Gantier. Sur l'article 58.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'ai présenté tout à l'heure un amendement n° 86. M. le rapporteur général, avec la compétence particulière qui est la sienne et l'autorité qui s'attache à ses fonctions, a en quelque sorte répondu que je m'étais complètement trompé et que mon amendement se retournerait contre des gens qui, selon lui, sont mes électeurs...

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Gilbert Gantier. Mais c'est très important car l'Assemblée a été mal informée...

M. le président. Je suis désolé, monsieur Gantier...

M. Gilbert Gantier. Une erreur a été commise par M. le rapporteur général, je tiens à le dire !

M. le président. Je suis obligé de vous retirer la parole.

M. Gilbert Gantier. C'est absolument inadmissible ! On peut faire ici n'importe quelle erreur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphandéry, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 2, substituer aux mots : « majoration progressive conjoncturelle », les mots : « majoration progressive exceptionnelle. »

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Cet amendement a été inclus, grâce à la bienveillance du Gouvernement et du rapporteur général, dans l'espèce de réprobation, en tout cas de refus, qui frappe la série d'amendements que nous avons présentés. J'en suis très étonné et je souhaiterais que l'on revienne sur cette position s'agissant de l'amendement n° 91, qui n'est qu'un amendement de forme.

Je m'explique très brièvement.

On peut se demander pourquoi le Gouvernement a voulu cette année qualifier la majoration progressive des cotisations d'impôt sur le revenu non plus d'exceptionnelle mais de conjoncturelle.

C'est la quatrième fois qu'il nous propose une telle majoration. Mais, en 1981 comme en 1982, il l'appelait « majoration progressive exceptionnelle ». Cette année, la voilà devenue « majoration progressive conjoncturelle ». Cela signifierait-il, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si la conjoncture ne s'améliorait pas en 1984, la majoration progressive pourrait être prorogée pendant plusieurs exercices et, par conséquent, prendrait un caractère de moins en moins exceptionnel et de plus en plus permanent ?

S'il en est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut le dire clairement, sinon, acceptez notre amendement et reprenez le qualificatif « exceptionnelle ».

Nous savons bien que cette modification ne nous mettrait pas complètement à l'abri d'une prorogation éventuelle de la majoration progressive dans les années à venir, mais elle aurait au moins le mérite de la franchise et elle éviterait de mêler la conjoncture à un problème dans lequel, semble-t-il, elle n'a rien à faire.

M. le président. La commission s'est déjà prononcée contre l'amendement...

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet.

M. le président. ... ainsi que le Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Oui, contre également.

M. le président. La parole est à M. Marette, contre l'amendement.

M. Jacques Marette. Je m'expliquerai, par la même occasion, sur la totalité des amendements portant sur le paragraphe VIII de l'article 2.

Le groupe du rassemblement pour la République, considérant cette majoration « exceptionnelle » ou « conjoncturelle » comme intrinsèquement perverse, n'a déposé aucun amendement pour tenter de l'améliorer. D'ailleurs, la règle d'or de la V^e République est que les négociations se déroulent entre les formations de la majorité, avec l'aide des sherpas ou des taupes, des soigneurs divers, pour la mise en forme, et que l'opposition ne soit pas appelée à participer au façonnage du sifflet.

N'ayant pas la fraîcheur d'âme de mes collègues Alphandéry et Mestre, je ne crois pas du tout qu'on puisse discuter pied à pied pour éviter les inconvénients du concubinage, pour « familiariser » la majoration, etc.

Je suis d'ailleurs convaincu qu'il s'agit d'une majoration progressive perpétuelle. « Quand un désordre dure, c'est une nouvelle forme d'ordre qui se crée », disait Bernard Shaw. Nous ne proposons pas à la majorité de continuer à qualifier cette majoration d'« exceptionnelle » parce qu'elle va durer aussi longtemps qu'elle. Nous sommes contre l'appellation « exceptionnelle ». Je trouve déjà que l'appellation « conjoncturelle » est suffisamment vague.

Il s'agit d'une majoration progressive, disons durable aussi longtemps que le Gouvernement actuel sera au pouvoir. Je ne vois pas pourquoi nous participerions à l'érosion par les mots de cette triste réalité contre laquelle nous sommes.

Comme un curé de campagne parlant du péché, je suis contre et n'en dirai pas plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Merleca, Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 2, substituer à la somme : « 20 000 F », la somme : « 25 000 F ».

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. A propos des amendements n^{os} 28, 29 et 30 déposés par le groupe communiste, je tiens à préciser notre position au sujet de la surtaxe conjoncturelle progressive.

Cette surtaxe n'a rien à voir avec l'entreprise de matraquage fiscal dont la droite a accusé le Gouvernement. D'une part, elle s'adresse à un nombre réduit de contribuables ; d'autre part, ses conséquences sont bien moindres que celles des pratiques de la droite avant 1981.

De 1974 à 1981, par une actualisation des tranches concernées du barème inférieure à l'inflation, l'ex-majorité U.D.F.-R.P.R. a, d'une manière subreptice, alourdi fortement la pression fiscale sur les revenus auxquels doit s'appliquer la surtaxe.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de rapprocher le silence observé alors par la C.G.C. à la force de sa voix dans l'actuel chœur de la droite et du C.N.P.F. Manifestement, à écouter les porte-parole de l'U.D.F. et du R.P.R., ceux-ci sont bien décidés à poursuivre la politisation de certaines organisations syndicales et professionnelles au service de leurs objectifs revanchards.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour conserver la confiance des épargnants, vous n'avez pas encore admis notre proposition d'appliquer cette surtaxe aux revenus du capital ou d'emprunts obligataires.

Certes, en préservant une rémunération particulièrement confortable de certains placements financiers, vous encouragez l'épargne. Cependant, vous ne réduisez pas pour autant l'hostilité à la politique du Gouvernement de ceux qui détiennent les parts les plus importantes de cette épargne et de ceux à qui profite le plus les prélèvements libérateurs ou l'avoir fiscal.

Par contre, en appliquant la surtaxe progressive à des ménages d'ouvriers qualifiés, de techniciens, qui ne peuvent pas être considérés comme des privilégiés, vous favorisez les campagnes de la droite et troublez une partie de l'électorat de gauche en leur imposant une rigueur que vous épargnez à d'autres qui, eux, sont des privilégiés de la fortune. Parce que nous voulons rassembler le plus grand nombre possible de Français, et notamment de travailleurs, pour soutenir la politique du Gouvernement et l'action de la gauche, nous défendons non seulement les plus défavorisés d'entre eux mais aussi ceux qui sont un peu plus à l'aise sans être pour autant des nantis.

C'est dans cet esprit que nous souhaitons deux aménagements : d'une part, l'application de la surtaxe aux seuls contribuables dont le montant de l'impôt sur le revenu est supérieur à 25 000 francs ; d'autre part, l'application d'une décote pour éviter l'effet de seuil.

Nous regrettons que notre amendement, fixant le seuil d'application de la surtaxe à 30 000 francs d'impôt, n'ait pas été retenu par le Gouvernement et le groupe socialiste en commission des finances. Toutefois, nous ne le présenterons pas en séance publique.

En nous limitant à nos amendements n^{os} 28, 29 et 30, nous montrons que nous n'entendons pas faire de surenchère facile, mais que nous voulons être constructifs, sans pour autant négliger des impératifs politiques qui nous semblent essentiels dans cette phase d'offensive de la droite.

Bien entendu, nous regrettons que le Gouvernement et le groupe socialiste persistent à refuser de prendre en compte nos amendements. Néanmoins, comme nous l'avons fait en commission des finances, nous voterons l'amendement n^o 3 corrigé qui améliore le projet du Gouvernement et qui, tout en maintenant les seuils et les taux proposés, évite l'effet de seuil par l'application d'une décote.

M. le président. Je crois, monsieur le rapporteur général, que vous vous êtes déjà exprimé contre l'amendement n^o 28, ainsi que contre les amendements n^{os} 29 et 30 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Etre contre est une chose, s'en expliquer en est une autre.

Je veux d'abord dire à M. Chomat que les trois amendements qu'il a défendus ne laissent pas le Gouvernement indifférent. Je crois avoir pris le soin de bien préciser que, dans l'esprit du Gouvernement, les 1 900 000 foyers fiscaux qui sont concernés par la surtaxe ne forment pas la catégorie des riches. J'ai ajouté qu'il s'agissait des moins défavorisés, c'est-à-dire de ceux dont les revenus imposables sont les plus élevés. Cette notion purement fiscale appelle certes de nombreux commentaires, mais nous avons déjà eu maintes occasions de nous en expliquer.

Je demande à M. Chomat et à M. Jans de bien vouloir retirer leurs amendements pour se rallier à l'amendement n^o 209 du Gouvernement qui a le mérite de concilier les impératifs de rendement et d'équité fiscale et qui aménage la majoration conjoncturelle par la création d'une décote, sans remettre en cause le mécanisme d'ensemble par la modification des seuils ou des taux.

Je profite de cette occasion pour dire à M. Marette qu'aux yeux du Gouvernement cette surtaxe est bien exceptionnelle. J'espère que nous en reparlerons lors de la prochaine loi de finances. De ce point de vue-là, il aura sans doute une déconvenue qui, finalement, ne lui sera pas désagréable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 92 corrigé ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe VIII de l'article 2, l'alinéa suivant :

« La majoration est égale à 8 p. 100 de la cotisation diminuée d'une décote lorsque son montant n'excède pas 2 400 francs plus 500 francs pour un couple marié et 500 francs par personne à charge. Cette décote est égale à deux fois la différence entre la somme de 2 400 francs plus 500 francs pour un couple marié et 500 francs par personne à charge et le montant de la cotisation qui aurait résulté de l'application du taux de 8 p. 100. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe VIII, supprimer le mot : « progressive ».

Je suis également saisi d'un amendement n^o 93 corrigé, présenté par MM. Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe VIII de l'article 2, l'alinéa suivant :

« La majoration est égale à 8 p. 100 de la cotisation diminuée d'une décote lorsqu'elle n'excède pas 2 400 francs. Cette décote est égale à deux fois la différence entre la somme de 2 400 francs et le montant de la cotisation qui aurait résulté de l'application du taux de 8 p. 100. »

« II. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe VIII, supprimer le mot : « progressive ».

Monsieur Alphandéry, pourriez-vous défendre en même temps ces deux amendements ?

M. Edmond Alphandéry. Oui, monsieur le président.

Nos débats ne se termineront pas ce soir et je ne désespère pas de voir les idées que j'émetts ici germer au Sénat ou ailleurs. Aussi vais-je continuer, sans perdre courage, à présenter des propositions d'amélioration de la surtaxe progressive.

Avec l'amendement n^o 92 corrigé, je mets en œuvre le même principe que M. Anciant, mais alors que ce dernier a simplement déplacé l'effet de ressaut de 20 000 à 25 000 francs, je propose de faire jouer la décote jusqu'à 30 000 francs. Par ailleurs, je suggère de « familialiser » la décote, c'est-à-dire que celle-ci sera d'autant plus forte que la famille sera grande.

Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre gouverne, que cet amendement repose sur le même principe que celui que vous avez utilisé pour le prélèvement du 1 p. 100, lequel est institué par l'article 102 du projet de loi de finances pour 1984.

L'amendement n^o 93 corrigé ne prend pas en compte la notion de « familialisation » de la décote. S'il était adopté, il coûterait donc moins cher à l'Etat que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n^o 92 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 93 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 29 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe VIII de l'article 2 :

« La majoration est égale à 8 p. 100 du montant de la cotisation. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. L'amendement est défendu et maintenu.

M. le président. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe d'Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe VIII de l'article 2, les dispositions suivantes :

« — 5 p. 100 du montant de la cotisation qui excède 20 000 francs lorsque la cotisation est comprise entre 20 000 francs et 30 000 francs ;

« — 500 francs plus 8 p. 100 du montant de la cotisation qui excède 30 000 francs lorsque la cotisation excède ce montant. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Du point de vue strictement financier, cet amendement aurait dû être présenté avant les autres amendements que j'ai défendus car c'est celui qui est le plus éligible du projet du Gouvernement et qui coûterait le plus cher s'il était adopté.

Abandonnant la technique de la décote, chère à notre collègue M. Anciant, je propose l'application d'un abattement pur et simple. Le taux de la majoration passerait de 5 p. 100 entre 20 000 et 30 000 francs d'impôt à presque 8 p. 100 pour un montant d'impôt supérieur à 30 000 francs. Je ne me suis pas livré à un calcul précis, mais je ne serais pas étonné que l'adoption de mon amendement entraînerait un manque à gagner de deux milliards.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je trois milliards !

M. Edmond Alphanéry. Je reconnais que cet amendement est coûteux, mais, techniquement, il est le mieux adapté au système des parts, et plus généralement à l'impôt sur le revenu tel qu'il existe en France. Il serait probablement mieux compris par le contribuable que d'autres propositions.

M. le président. La commission et le Gouvernement se sont déjà prononcés contre l'amendement n° 94.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 30 corrigé, 3 corrigé et 209, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30 corrigé, présenté par MM. Jans, Frelaut, Paul Chomat, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la majoration n'excède pas la somme de 3 600 francs, son montant est réduit d'une décote. Celle-ci est égale à deux fois la différence entre la somme de 3 600 francs et le montant de la majoration qui aurait résulté de l'application des alinéas précédents. »

L'amendement n° 3 corrigé, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. — Avant le dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 2, insérer les dispositions suivantes :

« L'impôt calculé dans les conditions fixées ci-dessus, est diminué dans la limite de son montant, d'une décote égale à :

« — 4 fois la différence entre le montant de la majoration appliqué à 25 000 francs de cotisation d'impôt et le montant de cette même majoration. »

« II. — Compléter le paragraphe VIII de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 2. Les cotisations applicables à l'impôt sur les grandes fortunes, font l'objet en 1984, d'une majoration conjoncturelle dont le montant est égal à 8 p. 100 de ces cotisations. »

L'amendement, n° 209, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1. — Avant le dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la majoration n'excède pas 1 250 francs, elle est diminuée d'une décote égale à quatre fois la différence entre 1 250 francs et son montant. »

« 2. — Compléter le paragraphe VIII de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« L'impôt sur les grandes fortunes dû en 1984 fait l'objet d'une majoration conjoncturelle égale à 8 p. 100 du montant de cet impôt. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 corrigé est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission retire son amendement n° 3 corrigé et se rallie à l'amendement n° 209 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 corrigé est retiré.

Le Gouvernement a déjà défendu son amendement n° 209. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 45 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du VIII de l'article 2, substituer au mot : « avant », le mot « après ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Frelaut, Jans, Paul Chomat, Mercieca, Couillet, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe VIII de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La majoration conjoncturelle s'applique au prélèvement forfaitaire libératoire défini à l'article 125 A du code général des impôts pour les intérêts servis à compter du 31 décembre 1983. Son taux est égal à 8 p. 100 du montant du prélèvement. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mon ami Parfait Jans avait annoncé que notre groupe déposerait plusieurs amendements tendant à faire en sorte que l'effort fiscal soit réellement réparti entre les revenus salariaux et les revenus du capital. Notre amendement n° 31 va dans ce sens.

Le prélèvement libératoire constitue — chacun le sait — un avantage fiscal important pour les porteurs d'obligations. Il en résulte un manque à gagner pour l'Etat de près de 4 milliards de francs. Nous ne voulons pas supprimer cet avantage et encore moins bouleverser les dispositions du code général des impôts relatives à l'épargne, mais nous ne voyons pas pourquoi les détenteurs d'obligations échapperaient à la surtaxe progressive conjoncturelle que le Gouvernement propose d'instituer. Nous pensons que cette majoration doit porter aussi sur les prélèvements libératoires, et nous en reparlerons lorsque nous aborderons la question de l'avenir fiscal.

Le prélèvement libératoire est actuellement de 25 p. 100 des intérêts perçus, au-delà d'une somme de 5 000 francs qui est exonérée. Une augmentation de 8 p. 100 de ce taux le porterait à 27 p. 100. Cette majoration, qui nous paraît tout à fait raisonnable, rapportait environ 1 800 millions de francs, ce qui n'est pas négligeable. Même s'il n'est pas d'accord avec la voie que nous choisissons, le rapporteur général devrait considérer qu'une telle somme serait la bienvenue.

Il faut procéder à cette augmentation, d'autant plus que nous nous trouvons dans une situation particulière. M. Delors l'a rappelé, le Gouvernement effectue un effort considérable dans le sens de la désinflation ; c'est une lutte essentielle, fondamentale. Mais il est évident qu'une diminution du taux d'inflation — et il est bien inférieur à celui que nous avons connu au cours des dix dernières années — est avantageuse pour les porteurs d'obligations.

D'ailleurs, dans un article portant sur le forum de l'investissement, je lis en face du terme « obligations » : « long terme, mais facilement négociable ; environ 14 p. 100 brut ». Puis vient le commentaire suivant : « La capitalisation des obligations françaises atteint actuellement près de 1 000 milliards de francs, pratiquement le double de 1981. Grâce à des taux de rendement élevés, ce type de placement offre un intérêt de 2 à 3 p. 100 sur l'inflation. Plusieurs produits sur le marché : à taux fixe ou variable, obligations renouvelables du Trésor, titres participatifs... Tous bénéficient de l'abattement de 5 000 francs et du prélèvement libératoire ».

Qu'on ne dise pas que nous voulons porter un coup à l'épargne. Nous pensons, au contraire, qu'elle doit être encouragée, mais sans pour cela que l'on accorde des faveurs, des privilèges aux épargnants par rapports aux titulaires d'autres revenus.

Puisque la majoration d'impôt sur le revenu sera exceptionnelle et conjoncturelle, il conviendrait aussi qu'un effort exceptionnel et conjoncturel soit demandé aux porteurs d'obligations qui bénéficient, je le répète, de l'accroissement de la différence entre les taux d'intérêt et le taux d'inflation.

M. Edmond Alphandéry. C'est un amendement fort intéressant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons bien entendu l'essentiel de l'argumentation de notre collègue M. Frelaut, qui voudrait faire participer à l'effort fiscal les porteurs d'obligation.

Je ferai d'abord remarquer que, dans leur immense majorité, les titulaires d'obligations seront assujettis à la majoration exceptionnelle et, par conséquent, participeront à l'effort de solidarité.

M. Parfait Jans. Pas pour le revenu de leurs obligations !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je ferai ensuite observer que l'article 102 du projet de loi de finances prévoit d'inclure le prélèvement libératoire dans le champ d'application de la contribution de 1 p. 100 pour le financement des régimes de sécurité sociale De facto, le taux de ce prélèvement passera de 25 à 26 p. 100.

Enfin, on peut craindre que cet amendement, même si tel n'est pas l'objectif de ses auteurs, ne porte atteinte à l'épargne.

La politique d'épargne est en effet — M. le secrétaire d'Etat, nous le confirmera certainement — une des réussites de la politique économique menée depuis deux ans et demi par le gouvernement de gauche.

M. Gilbert Gantier. Elle s'ajoute à beaucoup d'autres réussites !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, je crois qu'on peut le dire !

M. Gilbert Gantier. C'est certain !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous me coi. prendrez mieux, monsieur Gantier, lorsque j'aurai développé mes arguments.

Je donnerai comme exemple de cette réussite la situation du marché boursier...

Plusieurs députés socialistes. 40 p. 100 de hausse depuis le début de l'année !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... les émissions d'obligations, qui sont passées de 110 milliards lors de la dernière année du septennat précédent à probablement 200 milliards de francs en 1983, ainsi que la multiplication par quatre, cette année, des émissions de capitaux à risque. Même si cette situation s'explique par l'existence de taux d'intérêt réels importants, il n'en reste pas moins que la politique de l'épargne est une réussite depuis deux ans et demi.

Sur quoi est fondée la politique de l'épargne ? Sur deux choses essentiellement. En premier lieu, sur les anticipations favorables des épargnants quant à l'avenir de l'argent qu'ils confient par exemple, au marché financier et il faut conserver à ces anticipations leur caractère positif car toute épargne est fondée sur des mécanismes de ce type. En second lieu, sur la stabilisation des règles du jeu, si l'on peut dire, c'est-à-dire sur la stabilisation des conditions fiscales pendant une période suffisamment longue pour procurer à l'épargnant un sentiment de sécurité.

Si l'on considère que l'anticipation est importante et que la stabilisation des conditions de l'épargne est décisive, on ne peut pas ne pas se poser la question fondamentale — et mon collègue et ami M. Frelaut se la pose à coup sûr — de savoir si des modifications même modestes en apparence, au gré de lois de finances, n'auraient pas des conséquences néfastes pour l'épargne que le Gouvernement et sa majorité entendent orienter tout spécialement vers l'investissement industriel et donc vers l'expansion de notre économie.

Nous comprenons le sens profond de cet amendement, qui est de faire participer les détenteurs de capitaux, pour une part limitée, à l'effort national. Mais nous observons que cette participation est organisée par ailleurs, que ce soit par l'amendement que nous venons de voter et qui porte à 8 p. 100 la majoration conjoncturelle des cotisations dues au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, ou que ce soit par la proposition du Gouvernement d'augmenter fortement les droits de mutation à titre gratuit pour les successions importantes en opérant, par ailleurs, une diminution de ces droits pour les petits héritages. Toutes ces dispositions forment un ensemble cohérent qui montre bien que l'on demande aussi un effort au capital.

En ce qui concerne l'épargne, que j'ai d'ailleurs distinguée assez nettement dans mon intervention d'hier du capital proprement dit, il faut asseoir la politique actuelle sur une durée suffisamment longue qui permette le maintien de la confiance des épargnants et assure la poursuite de sa réussite. C'est pourquoi, bien qu'elle ait compris le sens de cet amendement et qu'elle en partage certainement la philosophie implicite, la commission des finances a préféré le repousser, à la majorité, de même qu'elle a rejeté tous les amendements qui tendaient à modifier les prélèvements libératoires dans le sens souhaité par M. Frelaut.

M. Jacques Marette. Que de vaseline !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rassurez-vous, monsieur Marette, je n'aurai pas recours à l'armoire à pharmacie !

Je confirmerai les propos de M. le rapporteur général.

Je comprends, monsieur Gantier, que vous ne soyez pas satisfait que la politique d'épargne du Gouvernement soit un succès, mais je suis persuadé que votre insatisfaction est de pure forme.

M. Gilbert Gantier. Je serai plus satisfait quand on ne dira pas des contrevérités, comme cela a été le cas tout à l'heure !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En effet, l'attention que vous portez au marché financier donne à penser que les slogans que vous utilisez par ailleurs ne sont pas justifiés !

Notre politique de l'épargne, que cela plaise ou non, est une réussite, et, bien sûr, il n'est pas facile, après cela, d'accréditer l'idée de sovietisation. Mais veuillez accepter que l'intérêt de la France passe avant la difficulté de votre démonstration !

Monsieur Frelaut, il est des moments où il faut des compromis. Même si cela n'est pas toujours dit, nous savons bien que la réalité n'en épargne pas la nécessité. Je confirme que, parmi les porteurs d'obligations, environ 1 600 000 sont des foyers fiscaux dont les revenus annuels sont de l'ordre de 100 000 francs. Il faut donc désamorcer l'idée que seules les personnes ayant un grand patrimoine seraient porteuses d'obligations. En particulier, un grand nombre de retraités placent leurs revenus disponibles de cette manière.

Vous savez que cette forme d'épargne est déjà taxée dans le projet de budget pour 1984 puisque, à la différence de ce qui s'est passé cette année, il est prévu d'étendre la contribution exceptionnelle de 1 p. 100 aux revenus soumis à des prélèvements forfaitaires libératoires.

Sans faire un long exposé — nous y reviendrons — je vous rappellerai que la fiscalité patrimoniale a été énormément corrigée, qu'il s'agisse de l'institution de l'impôt sur la fortune ou, cette année, de la modification des droits de succession. Nous sommes par ailleurs dans la nécessité de maintenir un haut niveau d'épargne car, ainsi que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'a rappelé hier, cela nous évite d'avoir à alourdir la fiscalité. Il ne faut donc pas vouloir tout obtenir en même temps. C'est pourquoi, si je comprends bien la démarche intellectuelle ou philosophique qui a présidé à la rédaction de votre amendement, je n'en demanderai pas moins le rejet, car je crains les effets pervers que son adoption pourrait avoir sur l'épargne.

L'épargne est un contrat de confiance entre l'épargnant et l'Etat. Nous ne devons pas trahir cette confiance. Nous devons, au contraire, et quelles que soient, là aussi, nos considérations philosophiques, veiller à ce que la politique actuelle de l'épargne soit sauvegardée. Elle est un des atouts majeurs du redressement de notre pays.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jans, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons constaté, lorsque vous avez cité quelques chiffres à propos de l'impôt sur les grandes fortunes, que des contribuables imposés à ce titre n'avaient pas payé d'impôt sur le revenu. Certes, ils ne sont pas nombreux, mais ils existent. Comment ont-ils pu passer à côté de l'impôt sur le revenu ? Uniquement par l'effet des prélèvements libératoires !

Nous ne souhaitons pas décourager l'épargne. Nous soulignons simplement que ceux qui se sont libérés de l'impôt sur le revenu par les prélèvements libératoires n'ont pas eu à souscrire cette année l'emprunt obligatoire et qu'ils ne paieront pas l'année prochaine la surtaxe conjoncturelle sur le revenu

des obligations, même s'ils la paient pour d'autres revenus. Nous pensons que c'est injuste, et nous demandons qu'ils soient, eux aussi, soumis à la majoration de 8 p. 100. C'est tout.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, j'ai parlé de compromis. Je crois que le mot est assez franc.

Cela dit, je ne voudrais pas laisser subsister l'idée que nous ne faisons rien en matière de fiscalité sur le capital. J'ai cité l'impôt sur les grandes fortunes et la réforme de l'impôt sur les successions. Mais ce ne sont pas les seules modifications que nous avons apportées à la fiscalité patrimoniale ! Il y a eu aussi la réduction des abattements en matière de revenus fonciers, la normalisation du régime des profits de construction, l'augmentation des prélèvements sur les revenus de placements liquides et, cette année, l'intégration des intérêts des placements à revenus fixes, comme je le rappelais tout à l'heure, dans l'assiette de la contribution sociale de 1 p. 100.

Par-delà ses conceptions purement philosophiques, on doit se dire que si gouverner, c'est choisir, c'est souvent aussi l'art du compromis. Devant deux nécessités qui peuvent apparaître comme contradictoires, le Gouvernement a fait un choix. Cela n'enlève rien à nos convictions, mais ne retranche rien non plus à la nécessité dans laquelle nous nous trouvons. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. Alphanéry, contre l'amendement.

M. Edmond Alphanéry. Je suis, en effet, contre l'amendement, même si je suis très heureux que le groupe communiste l'ait déposé. Car il est tout à fait conforme à sa logique — je le dis, monsieur Frelaut, comme je le pense.

Il nous donne l'occasion, monsieur le rapporteur général, de rectifier certaines erreurs et certaines incorrections que vous connaissez d'ailleurs parfaitement, parce que vous êtes bien informé des problèmes économiques. Vous savez parfaitement que vous n'avez donné qu'une vue partielle des choses.

Vous semblez faire une confusion entre l'épargne et l'épargne financière. Mais l'épargne, ce n'est pas seulement l'épargne financière, celle qui est placée sur le marché boursier et sur le marché obligataire.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je le sais !

M. Edmond Alphanéry. Le taux d'épargne des ménages, c'est à dire le rapport entre leur revenu et leur épargne, qui est une des données les plus importantes de l'économie, a chuté d'un point en deux ans, tombant de 15,5 à 14,5 p. 100. La part de leur revenu que les ménages ont décidé d'épargner a donc diminué.

Cela est d'autant plus grave que le taux d'épargne des entreprises — et, monsieur le rapporteur général, vous ne l'ignorez pas, puisque vous nous en avez donné le chiffre récemment en commission des finances — a lui aussi diminué de plus d'un point.

Ainsi, avec à la fois la baisse du taux d'épargne des entreprises et celle du taux d'épargne des ménages, le Gouvernement se trouve confronté à un problème crucial — je dirai presque que c'est le problème numéro un. Car si l'épargne était aussi florissante que vous le dites, il serait dans une situation formidable !

En réalité, que se passe-t-il ? Comment se fait-il que le marché des obligations — et M. Frelaut a posé le vrai problème — soit aussi prospère, alors que l'épargne française est en aussi mauvais état ? Pour la simple raison qu'il y a des effets de substitution ! Les gens préfèrent placer leur argent en obligations plutôt que d'acheter des appartements ou, ce qui est beaucoup plus grave, de le placer dans leurs entreprises, c'est-à-dire de les autofinancer.

Pourquoi se comportent-ils ainsi ? Mettez-vous à leur place : tout simplement parce que le rendement fiscal des obligations est très intéressant — vous l'avez souligné, monsieur Frelaut.

Alors, pourquoi le Gouvernement, qui connaît cela aussi bien que moi, sinon mieux, et M. Pierret qui, même s'il fait de temps en temps celui qui ne sait pas, sait tout cela lui aussi, refusent-ils un amendement qui est parfaitement dans la logique de la majorité et que, il faut le dire, tous les députés socialistes ont très envie de voter ?

Eh bien, si le Gouvernement refuse cet amendement avec tant d'acharnement, c'est parce qu'il a impérativement besoin d'un marché obligataire très prospère. En effet, où trouve-t-il le financement de son déficit budgétaire, où peut-il trouver de l'argent pour financer les emprunts publics des entreprises publiques, sinon sur le marché obligataire ?

M. Gilbert Gantier. Eh oui !

M. Edmond Alphanéry. Si vous atrophiez le marché obligataire, si vous diminuez les sommes qui sont canalisées vers le marché obligataire...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Quarante milliards sur 150 milliards !

M. Edmond Alphanéry. ... j'ai le regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre politique financière se trouve en très mauvais état !

M. Jean-Paul Planchou. Il n'y a pas eu d'effet d'éviction !

M. Edmond Alphanéry. Il ne faut donc pas confondre les problèmes.

Le marché obligataire est prospère, pour des raisons fiscales en particulier, mais aussi de rendement — vous l'avez dit, le taux de l'inflation a baissé beaucoup plus vite que le taux de rendement, ce qui fait que le taux d'intérêt réel des obligations est intéressant. Il est donc normal que les gens, faisant des comparaisons, lorsqu'ils ont des placements à réaliser, les opèrent de préférence sur le marché obligataire.

En revanche, il y a un problème de l'épargne qui lui est réel, car si l'épargne se développait dans le pays, vous ne seriez pas où vous en êtes.

Nos collègues communistes ont bien posé la question. Naturellement, je voterai contre leur amendement parce que je ne veux pas faire la politique du pire et que j'estime qu'un marché obligataire prospère est nécessaire, que si ce marché venait à s'atrophier cela signifierait la faillite à court terme de la politique économique du Gouvernement — ce que je ne souhaite pas. C'est la raison pour laquelle, sur ce point, je rejoindrai la position du Gouvernement.

Reconnaissez cependant, monsieur Frelaut, que la politique du Gouvernement comporte quelques incohérences. On vient de nous faire voter une surtaxe progressive qui touchera les cadres, qui épargnent le plus, et voilà que maintenant on exonère le capital à travers les obligations alors que celles-ci bénéficient déjà d'un traitement fiscal relativement privilégié.

M. Dominique Frelaut. Nous avons déposé d'autres amendements sur l'emprunt Giscard et sur l'avoir fiscal !

M. Edmond Alphanéry. Monsieur Frelaut, je vous dis merci d'avoir déposé cet amendement, parce qu'il permet de voir la parfaite incohérence de la politique gouvernementale en matière d'épargne et parce qu'il pose le vrai problème !

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. Jean-Claude Cassaing. Brillant, mais pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne céderai pas à la tentation de faire un cours. D'ailleurs, j'en serais totalement incapable. Et puis, entre les grands professeurs et les professeurs de substitution, nous n'en sortirions pas.

Ce qu'a dit M. Alphanéry est tout à fait exact, mais je ne comprends pas pourquoi il a compliqué son propos à souhait. C'est vrai qu'il y a des effets de substitution, c'est vrai que si le marché obligataire est devenu aussi prospère, c'est parce que d'autres secteurs attirent moins l'épargne — je pense, en particulier, au logement, sur lequel je m'arrêterai.

Je pose la question à M. Alphanéry en particulier et à l'opposition en général : pensez-vous que ce soit un mal pour notre pays que l'épargne, désormais, aille davantage vers l'industrie et moins vers l'immobilier ? Moi, je pense que c'est un bien, et toutes les autres considérations sont annexes. Cette orientation est bonne pour notre redressement économique, bonne pour notre avenir. Ce n'est pas parce que les gouvernements précédents ne sont pas arrivés à ces résultats que vous devez maintenant nous faire des cours au rabais. Oui, ce pays a davantage besoin d'usines, de technologie et d'investissements industriels que d'investissements immobiliers. La république de l'immobilier a été prospère. Nous devons maintenant bâtir une France industrielle. C'est toute la politique du Gouvernement, monsieur Alphanéry. Ne vous étonnez pas que nous la réussissions, puisque c'est notre objectif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« 1. Pour l'imposition du revenu de 1983, les limites de déduction prévues par les 7 a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont portées à 5 200 F plus 1 100 F par enfant à charge.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par la rétrocession par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-115 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général dira certainement que cet amendement va contre les intérêts de mes électeurs !

Je souhaiterais qu'il m'écoute, sinon il va encore proférer des contrevérités comme il l'a fait tout à l'heure !

L'article 156 du code général des impôts définit le revenu imposable et les paragraphes 7 a et 7 b sont l'un et l'autre relatifs aux primes afférentes aux contrats d'assurance sur la vie.

Il est prévu, au paragraphe 7 a, que « ces primes sont déductibles du revenu imposable du souscripteur dans la limite de 3 250 francs, majorée de 600 francs par enfant à charge ». Or ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis 1978.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous dormiez, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Il faut donc les réévaluer. Cela n'ira pas, monsieur le rapporteur général, à l'encontre des intérêts des contribuables, bien au contraire.

Pour tenir compte de l'érosion monétaire depuis 1978, nous proposons de porter à 5 200 francs par contribuable la somme déductible, celle-ci étant majorée de 1 100 francs par enfant à charge.

C'est en quelque sorte la même mécanique qui avait été prévue pour les centres de gestion agréés au paragraphe 4 bis, deuxième alinéa, de l'article 158 du code général des impôts, qui traile lui aussi de l'évaluation du revenu, ainsi qu'aux paragraphes 4 ter, deuxième alinéa, et 5 a, avant-dernier alinéa du même article, où il est indiqué qu'au-dessus d'un certain niveau de revenu, aucune réduction de revenu imposable n'est possible.

C'est pourquoi je puis affirmer que M. le rapporteur général s'est complètement trompé tout à l'heure ou qu'il a voulu nous faire prendre des vessies pour des lanternes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 203 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 209. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Goux, président de la commission. Mes chers collègues, nous avons consacré à l'article 2 de longues discussions. Son objet, certes, est important, puisqu'il s'agit de l'impôt sur le revenu. Pourrait, celui-ci ne représente que 204 milliards de francs sur les 2 000 milliards de prélèvements obligatoires.

Bien sûr, cet impôt nous va droit au cœur parce qu'il est, comme l'on dit, douloureux, et je pense que si nous avions à débattre des impôts locaux, nous aurions le même type de discussion. Mais il convient de le replacer dans l'ensemble des prélèvements obligatoires. Ceux-ci, c'est vrai, posent des problèmes.

Le premier de ces problèmes est celui de la progressivité. Il ne faut pas oublier que si l'impôt sur le revenu est fortement progressif, les cotisations sociales, elles, ne le sont pas. Elles sont mêmes dégressives, comme je l'ai rappelé ce matin. Et si nous avions un indice pour mesurer l'évolution de la progressivité, même dans ce projet de loi de finances qui traduit un réel effort pour établir plus de justice sociale, nous aurions peut-être la surprise de constater, en mettant d'un côté les cotisations sociales, qui sont dégressives, et de l'autre côté l'impôt sur le revenu, même avec la surtaxe conjoncturelle, que nous ne nous orientons pas vers une plus grande progressivité des prélèvements obligatoires !

A propos de l'imposition sur le revenu du capital, M. Alphan-déry a dit qu'il y avait une logique. Je crois qu'elle devrait être celle de l'Assemblée tout entière ! Il paraît normal d'imposer de la même façon les revenus du travail et ceux du capital et, puisqu'on a décidé d'imposer une surtaxe de 8 p. 100 aux revenus du travail, on pouvait imaginer de faire de même pour

les revenus du capital. Si tel n'est pas le cas, monsieur Alphan-déry, c'est parce que dans la situation actuelle de la France, la majorité n'a pas voulu prendre ce risque. C'est en termes de risque, en effet, qu'il faut évaluer les décisions.

M. Edmond Alphan-déry. C'est bien mon avis !

M. Christian Goux, président de la commission. L'épargne financière, vous l'avez très justement dit, a des raisons pour le moment de se placer sur le marché des obligations. Même s'il ne faut pas faire de triomphalisme, c'est un grand succès de la politique économique. Mais ce succès est dû à un phénomène sur lequel on n'insiste pas assez et qui est l'anticipation que font les Français sur le taux d'inflation des années à venir.

C'est, je crois, parce que nous avons fait quelque progrès dans la lutte contre l'inflation que les obligations se placent bien. En effet, ce qui compte, monsieur Alphan-déry, vous le savez, c'est le taux réel anticipé. Et ce point de vue, je pense que les Français font confiance à la politique du Gouvernement.

M. Philippe Mestre. Ils ne le montrent pas !

M. Christian Goux, président de la commission. M. le secrétaire d'Etat a eu raison d'insister sur le transfert de l'épargne du marché de l'immobilier vers le marché des actions et des obligations. Il est évident qu'il est meilleur pour le pays que l'épargne financière se dirige vers l'industrie plutôt que vers le secteur foncier — sans que je veuille pour autant ignorer les problèmes qui vont se poser dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, monsieur Alphan-déry, on ne peut parler de baisse catastrophique de l'épargne. Celle-ci a légèrement fléchi, mais on a assisté à de nombreuses baisses au cours des vingt-cinq dernières années. De plus, nous sommes dans une période de ralentissement économique mondial, même si l'on observe actuellement une reprise, sur laquelle on pourrait d'ailleurs discuter.

Cet après-midi, nous avons établi des comparaisons avec la période 1975-1976. Certains y ont vu des attaques contre le gouvernement de M. Chirac. Nous n'en faisons nullement un problème de personne ; nous rappelions seulement quelle politique économique avait été menée dans une période de ralentissement très fort de la demande mondiale, ralentissement comparable à celui que nous avons connu en 1980-1982. La demande avait ralenti de 1,4 p. 100 en 1975. Elle a ralenti à peu près du même montant, mais, cette fois-ci, en deux ans, pendant la période 1980-1982. Il était intéressant d'établir cette comparaison, pour voir comment les plans de relance ont été mis en place — plan de relance voulu par le gouvernement Chirac et plan, différent, établi après le 10 mai 1981 pour satisfaire les promesses légitimes que nous avions faites aux Français.

Par conséquent, en matière d'épargne, il faut raison garder.

M'adressant à nos collègues communistes — avec lesquels nous avons eu une discussion en commission des finances, mais je désirais qu'un nouveau débat s'établisse en séance publique et je n'ai pas voulu intervenir jusqu'à présent, afin de ne pas « casser le rythme » dans l'examen des amendements — je leur dirai que nous devrions tous être d'accord sur la façon de faire supporter le prélèvement progressif par ceux qui le peuvent. Si nous n'avons pas choisi d'instituer cette surtaxe de 8 p. 100 sur les revenus du capital, c'est parce que nous avons mesuré les risques et que ces risques nous n'avons pas voulu les prendre pour notre pays.

Telles sont les réflexions que je souhaitais présenter, mes chers collègues, avant que nous ne passions à la suite de la discussion des articles.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Murette, Robert-André Vivien, Sprauer, Inchauspé, Tranchant, de Préaumont, Noir et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. — Le montant des impôts acquittés du fait de la possession d'un bien ou de la jouissance d'un revenu est plafonné à 75 p. 100 du revenu global imposable du contribuable. »

« II. — Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la rétrocession, par l'Etat, chaque année, au secteur privé d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées, en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est à M. Murette.

M. Jacques Marette. Je dédierai cet amendement à Ingmar Bergman. En effet, le plafonnement de la totalité des impôts payés par un citoyen est l'une des premières mesures qui furent prises par la coalition des partis bourgeois en Suède lorsque le gouvernement social-démocrate dut quitter le pouvoir.

Actuellement, le plafonnement est de 80 p. 100 en Suède et de 50 p. 100 en Belgique. De graves débordements s'étaient produits dans certains pays, où les revenus étaient parfois imposés à plus de 100 p. 100.

Les « décideurs » de l'économie traversent le désert de l'austérité tout en haut d'une bosse de chameau, qui est la courbe de Lafer, c'est-à-dire que les hauts taux tuent les totaux (*Sourires.*)

M. Christian Goux, président de la commission. C'est un dromadaire, et non un chameau.

M. Jacques Marette. Vous avez raison, monsieur Goux. Je voulais parler d'un dromadaire.

Si l'on ajoute les différents impôts sur le capital, qu'il s'agisse des impôts locaux, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti, de l'impôt sur les grandes fortunes, ou de l'impôt sur les plus-values, à l'impôt sur le revenu, dont le prélèvement est de l'ordre de 70 ou 71 p. 100 — vos sherpas, monsieur le secrétaire d'Etat, ont dû calculer le chiffre exact...

M. Christian Pierret, rapporteur général. 70,2 p. 100.

M. Jacques Marette. ... — on arrive à un taux d'imposition de 75 p. 100 pour certains décideurs économiques.

Nous atteignons là un taux inacceptable. M. le Président de la République l'a d'ailleurs reconnu lors d'une interview parue dans un hebdomadaire que j'ai lu cet été hors de France, et, en cela, il a fait preuve de bon sens. Malheureusement, cette déclaration n'est pas suivie d'effet dans les propositions budgétaires.

M. Jospin a déclaré voici quelques jours, au cours d'un débat délévisé, qu'il convenait que l'opposition fasse des propositions claires pour que la nation puisse juger. Il a été particulièrement gâté aujourd'hui avec l'exposé de M. Chirac ! J'ajouterais la proposition suivante, qui est tout à fait exemplaire et qui fera certainement l'objet d'une des premières mesures que l'opposition, lorsqu'elle viendra au pouvoir, fera voter : le plafonnement du montant total des impôts à 75 p. 100 du revenu global imposable.

Si, monsieur le rapporteur général, nous avons proposé comme gage la dénationalisation, ce n'est pas par facilité technique, mais c'est parce que nous pensons que le seul moyen de faire diminuer les impôts et l'endettement de l'Etat est la dénationalisation, en priorité, je le dis clairement, celle du crédit et de l'audiovisuel.

Voilà pourquoi, dans un amendement ramassé, nous proposons à la fois deux des ambitions fondamentales de l'opposition, dont le plafonnement du montant des impôts de toute nature par rapport au revenu global imposable du contribuable. Je ferai d'ailleurs observer que, en matière d'amendement, le groupe R.P.R. n'abusera pas.

Je répète que l'impôt égal à 75 p. 100 du revenu nous semble plus que déraisonnable, et même insupportable, se situant en tout cas tout en haut de la courbe de Lafer. Symboliquement, pour le gager, nous pensons qu'il faut entrer dans la voie de la dénationalisation, qui est le seul moyen de faire réaliser des économies aux contribuables — la plupart des sociétés nationalisées perdent de l'argent — et, surtout, de diminuer les impôts et les dettes de l'Etat.

Je pense bien, mesdames, messieurs, que vous n'adopterez pas notre amendement, mais celui-ci constitue une contribution que nous apportons à la future politique que nous appliquerons le jour où le suffrage universel nous confiera à nouveau le soin de diriger ce pays. (*Applaudissements sur les banes du rassemblement pour la République.*)

M. Edmond Alphandéry. Cela ne saurait tarder, monsieur Marette !

M. Parfait Jans. Ce n'est pas pour demain !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'avons pas été plus convaincus, en 1983, par les arguments développés par M. Marette en faveur de l'instauration d'un taux plafond de 75 p. 100 des revenus — taux que d'autres amendements émanant du même groupe avaient antérieurement proposé de fixer à 90, à 95 p. 100, à 60 ou à 70 p. 100, on ne sait plus trop — que nous ne l'avions été en 1981, lors de l'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes.

Les cas évoqués par M. Marette existent. Soit ! Mais ils sont tout de même marginaux et généralement liés à une certaine composition des fortunes soumises à I.G.F. Il s'agit, la plupart du temps, de personnes qui, sans disposer de revenus réguliers, possèdent un grand patrimoine immobilier ou foncier. D'une part, de tels cas sont en nombre très limité. D'autre part, les problèmes nés à l'occasion de ces situations particulières et marginales ont généralement été résolus depuis 1982 par la réalisation de parties d'actifs incluses dans l'impôt sur les grandes fortunes.

Le second motif de notre hostilité à cet amendement concerne le gage. M. Marette a expliqué lui-même qu'il s'agissait, dans la ligne des propos tenus ce matin par un de nos collègues, d'une projet fondamental de dénationalisation.

Je n'entrerai pas maintenant dans un long débat sur le caractère, à mon sens, indispensable des nationalisations pour pouvoir mener une politique industrielle correcte au service du pays. Je crois simplement, monsieur Marette, que si la nationalisation a été difficile à mettre en œuvre sur les plans juridique et technique, la dénationalisation le sera encore davantage. Et je ne suis pas convaincu par les explications avancées ce matin sur les bienfaits financiers qui pourraient résulter pour l'Etat d'une dénationalisation brutale d'actifs nationalisés par la loi de 1982.

Sans aucun esprit polémique, je refuserai tous les amendements fondés ou gagés sur une dénationalisation, comme contraires au principe même de la politique économique menée depuis le 10 mai 1981.

M. Jacques Marette. C'est, en effet, une différence fondamentale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La différence n'est pas fondamentale, monsieur Marette, puisqu'il fut un temps où la nationalisation ne paraissait pas si néfaste à ceux qui se réclament de la tradition gaulliste !

M. Jacques Marette. Je vous répondrai !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux bien que, là aussi, la mythologie ait succédé à l'idéologie, ou aux nécessités. Mais de là à la poser en principe éternel ? Non ! Surtout pas !

Depuis le début de la discussion budgétaire, les orateurs de l'opposition ont cherché à prouver le caractère désastreux de la situation. Je ne leur en fais pas reproche. Chacun est libre du choix de ses armes — pacifiques, bien entendu — dans le cadre du dialogue démocratique et courtois qui est le nôtre. Ils ont cherché des slogans. Ils ont trouvé le « matraquage » fiscal. Nous en avons parlé tout à l'heure longuement. Et puis, il y aurait ce fantôme des nationalisations.

Monsieur Marette, vous savez parfaitement que ce genre de slogan ne correspond pas à la réalité. Dire que, s'il n'y avait plus d'entreprises nationalisées, tout irait pour le mieux et qu'on paierait moins d'impôts ! Auriez-vous donc oublié le temps où l'endettement de la sidérurgie française était supérieur à son chiffre d'affaires ? Les nationalisations avaient-elles quelque chose à voir là-dedans ? Auriez-vous oublié l'époque où une aussi grande société que Citroën était confrontée à des difficultés telles que l'Etat était obligé d'intervenir massivement, pour des raisons à la fois politiques, économiques, sociales et technologiques ?

M. Jacques Marette. Citroën n'est pas nationalisé !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Avez-vous réfléchi, monsieur Marette, au prix qu'a coûté ce cheu Concordo, dont, personnellement, j'apprécie la performance technologique ? Je vous communiquerai ces chiffres : ils vous laisseront certainement songeur.

Il n'est pas sérieux de dire aux Français : « Tous nos maux viennent des nationalisations ! Si l'on dénationalise, vous paierez moins d'impôts ! » Enfin ! Je n'entrerai pas dans la polémique à laquelle se livre actuellement M. Barre, qui déclare : « Il y a des gens qui veulent dénationaliser. Ils veulent faire mieux que Mme Thatcher. Et pourtant, ils ne lui arrivent pas à la cheville. » Personnellement, je pense que la cheville, c'est un peu bas. M. Barre exagère parfois. Nous le connaissons. Ce n'est pas nouveau. Mais je suis étonné, monsieur Marette, qu'un observateur aussi averti de la vie économique, en particulier de la vie des sociétés, que vous l'êtes puisse tenter d'accréditer ce genre de thèse.

Ou alors dites — et cela, je le comprendrais — que, philosophiquement, idéologiquement, vous êtes opposé aux nationalisations. Cela correspondra à la vérité et démontrera que, contrai-

rement à ce que vous proclamez depuis le 10 mai 1981, il y a plus d'idéologues sur les bancs de l'opposition qu'il n'y en a sur ceux de la majorité — ou, en tout cas, qu'il y en a autant.

Mais vous ne pouvez pas juger les nationalisations comme vous le faites. Pourquoi donc, si celles-ci sont si néfastes, le général de Gaulle lui-même avait-il confié ses grands projets aux sociétés nationalisées ? Pourriez-vous expliquer cette contradiction devant le pays ? Que s'est-il donc passé entre-temps ?

Vous déclarez ensuite : « Lorsque nous reviendrons au pouvoir... » Décidément, depuis deux jours, je n'entends que cela. Je ne m'imaginai pas que l'impatience pût être aussi forte, la frustration si grande.

M. Jacques Marette. C'est pour les Français qu'il y a frustration.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je me souviens du temps où j'étais dans l'opposition. J'étais un homme tranquille, heureux.

M. Jacques Marette. Ce n'est pas le cas pour les Français d'aujourd'hui.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'espère que, d'ici à 1986, la pression n'augmentera pas proportionnellement au temps qui passe, car nous allons vers des sommets.

Vous dites : « Dès que nous reviendrons au pouvoir... » — admettons — « ... nous allons faire ceci ou cela. » Vingt-trois ans vous avez été au pouvoir. Et pendant vingt-trois ans, vous n'avez pas trouvé le moyen de mettre en place ce genre de limitation...

M. Jacques Marette. Cela ne se posait pas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qui vous paraît salvatrice.

M. Jacques Marette. C'est vous qui avez créé cette situation.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le plan technique, il est possible — je l'ai moi-même signalé devant la commission des finances — que dans quelques cas marginaux, très rares, que l'on comptera par unités dans notre pays, la contribution fiscale de certains citoyens dépasse l'ensemble de leurs revenus. Mais en toute hypothèse — pleurons tous en chœur ! — il s'agit de contribuables dont le patrimoine s'élève, au minimum, à 15 millions de francs, soit un milliard et demi de centimes. Franchement, monsieur Marette, je ne crois pas que, là aussi, la vocation de votre groupe et même le sens de votre combat personnel soient de mettre en exergue le cas des malheureux qui auraient un patrimoine supérieur à 15 millions de francs. Ce n'est pas sérieux, ce n'est pas le vrai problème.

M. Jacques Marette. Je demande la parole, monsieur le président. Je ne peux laisser dire des choses pareilles !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Là aussi, dites-moi que, sur le plan philosophique, cela vous choque...

M. Jacques Marette. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... mais ne me dites pas qu'il s'agit d'un problème de redressement national ! On ne peut pas le croire.

M. Jacques Marette. Vous êtes mal informé par vos propres services !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Par mes « sherpas », comme vous dites, ce qui n'est pas gentil pour eux !

M. Jacques Marette. Je préfère parler de sherpas que de taupes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce sont tout simplement des collaborateurs.

De surcroît, même en entrant dans votre logique — qui n'est pas la mienne — je pense que la méthode que vous choisissez n'est pas la bonne. Ce n'est pas par une limitation aveugle, quasiment inapplicable, qui constituerait un encouragement fantasmagorique à la fraude, qu'il faut résoudre les problèmes. Si cet objectif vous tient vraiment à cœur, je vous encourage à rechercher d'autres voies et d'autres moyens.

M. Jacques Marette. Je demande la parole !

M. le président. M. Paul Chomat est inscrit contre l'amendement.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je souhaite répondre à M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un débat fondamental !

M. le président. Monsieur Chomat, vous avez la parole contre l'amendement.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste voudrait présenter quelques remarques sur cet amendement, notamment sur le gage qui est proposé, lequel tend à rien moins que la dénationalisation du secteur public industriel.

Nous faisons ces remarques car d'autres amendements retiendront un gage semblable.

Cela s'inscrit dans la logique d'une démarche qui consiste à remettre en cause les acquis sociaux et les droits des travailleurs dans les entreprises.

Ce matin, les porte-parole des groupes U. D. F. et R. P. R. n'ont pas caché leur volonté de revenir à une politique de redéploiement menée sous la houlette et à la guise des monopoles privés.

Compte tenu de ce qui s'est passé au cours des vingt-trois dernières années, nous sommes assurés que cette politique de redéploiement se traduirait, selon les exigences du profit, par des licenciements massifs ou des fermetures d'entreprises, et qu'elle se traduirait aussi par un financement public du coût social de ces opérations.

La dénationalisation proposée serait le retour aux errements du passé, avec l'affaiblissement de notre potentiel industriel et de notre indépendance. Ce serait, comme ce fut le cas pendant vingt-trois ans, une stratégie de déclin, niant le besoin pour la France d'une industrie nationale forte — industrie nationale de l'informatique, de la robotique, de la chimie, de la machine-outil — et le besoin pour la France d'un système bancaire ayant pour objet de contribuer au développement équilibré de nos régions.

Dans d'autres déclarations, M. Chirac et des responsables du R. P. R. s'en prennent également aux nationalisations de la Libération. C'est, à notre avis, l'élément le plus significatif de la part d'un parti qui se réclame du général de Gaulle, dont le nom reste attaché à cet ensemble de nationalisations.

Le groupe communiste demande à l'Assemblée de se prononcer contre cet amendement ainsi que contre tous ceux qui retiendront un tel gage, qui tend à entraver le développement du secteur public, dont nous sommes convaincus qu'il est une condition impérative pour que notre pays puisse sortir de la crise et voir garantie son indépendance. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat. Sinon, je serai obligé, pour le faire, de demander la parole sur l'article suivant. C'est absurde !

M. le président. Je dois respecter le règlement. Si l'on s'écarte du règlement, il n'y a plus de débat possible.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jacques Marette. Mais, monsieur le président, vous avez donné la parole tout à l'heure à M. le président de la commission des finances. Sur quoi ?

M. le président. Monsieur Marette, le règlement prévoit que, lors de la discussion d'une loi de finances, le président de la commission des finances a la parole lorsqu'il la demande.

M. Jacques Marette. C'est une façon de détourner le débat démocratique !

Vraiment, monsieur le président, vous n'y mettez pas du vôtre !

M. Christian Goux, président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. Je comprends M. le président. Je connais la courtoisie de M. Marette, mais, si nous ne respectons pas le règlement, notre débat ne progressera pas.

Je conviens, monsieur Marette, qu'il est frustrant de ne pouvoir répondre. Mais vous pouvez vous inscrire sur l'article suivant — puisque ce n'est pas un problème de vote. Ainsi, vous pourrez parler comme vous l'entendez.

M. Jacques Marette. C'est absurde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. I. Les déductions des charges mentionnées aux 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu. Ces réductions sont égales à :

« — 20 p. 100 du montant des charges mentionnées aux 1^{er} bis et 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts ;

« — 25 p. 100 du montant de celles mentionnées au 1^{er} quater et 7^o b du II du même article.

« 2. Le montant des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est déterminé dans les conditions fixées par les dispositions des 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts. Toutefois :

« a. Les limites prévues par cet article sont portées à :

« — 9 000 F, plus 1 500 F par personne à charge, en ce qui concerne les intérêts d'emprunt et les frais de ravalement ;

« — 4 000 F, plus 1 000 F par enfant à charge, en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7^o a et b du II du même article.

« b. Les délais de dix ans prévus au 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts sont ramenés à six ans.

« II. I. La réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 lorsque la conclusion du prêt contracté pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ou lorsque le paiement des dépenses de ravalement intervient à partir du 1^{er} janvier 1984.

« La réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

« 2. A compter de l'imposition des revenus de 1984, la réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 pour les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts. Elle est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret fixera les modalités de détermination de cette fraction de prime.

« III. Les réductions s'appliquent sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du code général des impôts avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement.

« IV. I. Le non-respect de l'engagement visé au 1^{er} bis b du II de l'article 156 du code général des impôts donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié.

« 2. Le troisième alinéa du II 1^{er} quater a de l'article 156 du code général des impôts est modifié de la manière suivante :

« Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée. »

« V. Pour l'application de l'article 1730 du code général des impôts, les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues par le présent article sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elle ne sont pas justifiées. »

La parole est à M. Bergelin, inscrit sur l'article.

M. Christian Bergelin. Nous abordons l'article 3, qui va dans le sens d'une augmentation de la pression fiscale sur les Français.

C'est un processus que nous n'approuvons pas.

De plus, j'estime que la mise en œuvre de certaines dispositions aura un effet pour le moins pervers et qu'elle ira à l'encontre du but recherché.

Nous sommes particulièrement inquiets pour des ménages aux revenus modestes qui ont accédé à la propriété au cours de ces dernières années et qui ont réhabilité leur logement.

En effet, les diverses réductions prévues à cet article auront pour objet de diminuer la cotisation due au titre de l'impôt et n'agiront plus sur le revenu net imposable de tous ceux qui ont construit ou rénové leur habitation.

Or de nombreuses prestations sociales sont accordées en tenant compte du revenu net imposable des allocataires. Il en est ainsi pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement. Cette situation nouvelle risque d'affaiblir considérablement les ressources financières de nombreux ménages si certaines dispositions ne sont pas prises d'ici le 1^{er} juillet 1984.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'A. P. L. est comptée dans le plan de financement des personnes intéressées. Cette procédure va donc considérablement accentuer la récession que connaissent toutes les entreprises du bâtiment, déjà éprouvées par les charges qu'elles supportent.

Nous avons d'ailleurs évoqué ces problèmes lors du débat sur le fonds spécial de grands travaux qui témoignait de la volonté politique du Gouvernement de relancer le secteur du bâtiment des travaux publics, volonté politique qui s'accompagnait au demeurant d'un désengagement au niveau du budget général, les crédits d'équipements civils ne progressant que de 4,8 p. 100.

C'est pourquoi j'estime que cet effet pervers, qu'illustre l'exemple de l'A. P. L., va à l'encontre du but recherché. Qu'en est-il de votre volonté d'agir dans ce domaine ?

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais, non pas intervenir sur l'article lui-même, mais poursuivre un peu plus avant le débat avec M. le secrétaire d'Etat sur les limites de l'impôt et le problème des nationalisations.

Au delà de cette limite votre ticket n'est plus valable, ce titre d'un ouvrage du regretté Romain Gary pourrait s'appliquer à l'impôt. Au-delà d'une certaine limite, en effet, l'impôt n'est plus valable. C'est ce que nous avons voulu montrer avec l'amendement que j'ai déposé tout à l'heure. Vous m'avez répondu que cela ne concernait que quelques cas de contribuables dont le capital s'élève à plus de 15 millions de francs, si j'ai bien compris.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quinze millions de patrimoine !

M. Jacques Marette. C'est tout à fait inexact, monsieur le secrétaire d'Etat, car dans cet amendement, je tiens compte non seulement des impôts d'Etat, mais aussi des impôts locaux. Comme vous êtes déjà à 70 p. 100 pour les impôts d'Etat, vous êtes très vite à 75 p. 100 en prenant en compte les impôts locaux. Je conçois qu'il puisse se poser des problèmes techniques d'appréhension, mais ce ne sont là que des problèmes d'électronique que l'on peut aisément résoudre. En tout cas, la limite de 75 p. 100 est franchie par beaucoup, et pas seulement par des contribuables dont le patrimoine s'élève à 15 millions de francs. Certains n'ont même aucune fortune, mais pour eux les impôts locaux s'ajoutent à l'impôt sur le revenu quand ils atteignent les plus hautes tranches, voire, éventuellement, à l'impôt sur les plus-values.

S'agissant des nationalisations, à partir du moment où le consensus né à la Libération a été mis en cause par les promesses du programme commun, nous ne nous sentons plus tenus de le respecter. Par conséquent, nous réexaminerons complètement le statut de l'ensemble des entreprises nationalisées, selon deux priorités. L'erreur majeure n'ayant pas été les nationalisations industrielles, mais la nationalisation, totale ou réseau bancaire, nous estimons que c'est d'abord celui-ci qu'il faut démanteler avant de songer ce cancer qu'est l'audiovisuel d'Etat, avec l'agence Havas.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais ce secteur audiovisuel, vous l'avez géré !

M. Jacques Marette. Certes nous l'avons géré pendant longtemps et l'on voit où cela mène !

Par conséquent, nous disons clairement ce que nous ferons : nous dénationaliserons l'agence Havas, nous dénationaliserons les Sofirad et autres participations de l'Etat dans l'audiovisuel. Je n'ai pas parlé de la sidérurgie, j'ai simplement indiqué ces deux priorités. Pour nous, c'est l'ensemble du crédit qui devra être dénationalisé, y compris ce qui a été nationalisé à la Libération, ainsi que l'audiovisuel. En revanche, certaines nationalisations industrielles intervenues en 1982 pourront être maintenues, lorsqu'il s'agit de secteurs de pointe. Il est évident, par exemple, que nous ne reviendrons pas sur la structure étatique du commissariat à l'énergie atomique, ni sur celle d'Electricité de France ou de Gaz de France. Voilà la différence philosophique fondamentale qui nous sépare, et il faut que cela soit exposé clairement aux Français.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas cela qui apportera les milliards attendus !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas très bien votre position philosophique, monsieur Marette. Pourquoi justifiez-vous certaines nationalisations et pas d'autres ?

Vous considérez que certaines nationalisations sont nécessaires à la recherche. Sur ce point, votre argumentation tient. Mais ce n'est pas forcément le cas pour Gaz de France, par exemple.

En réalité, le premier train de nationalisations — qui est en fait le second si l'on considère ce qui a été fait en 1936 — s'est toujours imposé à ceux qui se sont réclamés de la tradition gaulliste — bien que, pour la plupart, ils étaient contre — parce qu'ils n'osaient pas contester cette initiative du général de Gaulle.

L'alternance ayant joué, les voici en quelque sorte libérés — et pas seulement sur ce terrain-là d'ailleurs. Je songe à certains propos en matière de défense qui se sont peut-être pas non plus tout à fait conformes à ce qui fut la pensée de l'initiateur de la tradition dans ce domaine.

Bref, tout cela n'est pas convaincant. De plus, je remarque que votre propos est fondamentalement différent de celui que nous avons entendu ce matin.

M. Jacques Marette. Non !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais si ! Souvenez-vous. M. Chirac nous a déclaré qu'il ferait tout simplement baisser les impôts en dénationalisant, car cela fera rentrer de l'argent. Laissez-moi vous dire que si vous ne dénationalisez que le secteur bancaire et l'audiovisuel, cela ne fera pas beaucoup baisser les impôts, si tant est que cela puisse les faire baisser !

Alors, pourquoi déclarez-vous, dans vos réunions publiques, dans vos écrits, que le mal absolu, ce sont les nationalisations ? Dites plutôt que certaines d'entre elles ne paraissent pas justifiées : ce n'est pas la même chose !

Quant à la limitation du taux global d'imposition — j'ai presque quelque scrupule à vous donner cette précision, car vous êtes trop averti de ces choses-là —, vous savez bien que lorsqu'on atteint la tranche à 70 p. 100, cela ne signifie pas que l'on paie 70 p. 100 d'impôt sur la totalité de son revenu. Je maintiens donc les chiffres que j'ai cités tout à l'heure et j'estime qu'il y aurait beaucoup à dire sur les cas qui nous ont été soumis. Certains détenteurs de patrimoines s'élevant à 25, 30 ou 40 millions, prétendent que cela ne leur rapporte que bien peu dans l'année. C'est difficile à croire, monsieur Marette. Et l'on est tenté de les inviter à tout vendre pour acheter des obligations, car c'est vraiment une misère ! Mais ne pourront-ils vendre ? Car si M. Chirac se met à vendre le domaine de l'Etat pour faire rentrer de l'argent, comme il nous l'a dit ce matin, je vous laisse imaginer l'effondrement du marché foncier et immobilier. Les « sherpas » de M. Chirac sont-ils olus avertis que ceux de M. Delors ? Toutes ces propositions ne me paraissent pas très crédibles. Quoi qu'il en soit, si je comprends votre souci, je ne crois toujours pas que vous choisissiez la bonne voie.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. L'article 3 de la loi de finances propose de substituer une réduction d'impôt à l'actuel système, qui permet de déduire de la base imposable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les primes d'assurance sur la vie.

Dans son principe, cette modification n'est pas critiquable. Il n'en va cependant pas de même des modalités qui accompagnent cette réforme dont nous devons retenir deux aspects bien distincts : d'une part, elle pénalise lourdement la forme d'épargne que constitue l'assurance-vie ; d'autre part, elle revient sur des avantages fiscaux qui étaient acquis.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la confiance dans les engagements pris par l'Etat est la règle d'or de la politique de l'épargne. Or, aujourd'hui, pour un nombre très important d'assurés sur la vie, on propose de revenir, dans un sens défavorable, sur des avantages fiscaux que ces épargnants avaient pris en compte au moment où ils ont choisi cette forme d'épargne, au moment où ils ont souscrit les contrats en question.

Certes, le nouveau mécanisme que le projet entend mettre en place ne pénalise pas tous les contrats en cours. Mais il en pénalise un nombre suffisamment important pour menacer dangereusement la confiance que les épargnants doivent avoir dans les engagements de l'Etat. Vous devez mesurer la gravité

de cette mesure, qui ne peut pas ne pas décourager non seulement les épargnants actuels et futurs, mais également les entreprises qui pratiquent cette forme d'assurance et ceux qui les représentent auprès des assurés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, n'est-il vraiment pas possible que ces dispositions nouvelles épargnent les contrats en cours, et ne s'appliquent qu'aux contrats souscrits après la promulgation de cette loi de finances ?

Ce n'est pas seulement un devoir moral ; il y va de la confiance des épargnants dans les engagements pris par l'Etat.

Reste le futur. Les avantages consentis aux assurés sur la vie dans le nouveau système sont très sensiblement inférieurs à ceux dont bénéficient d'autres formes d'épargne comparables. Non seulement la réduction d'impôts est plus faible mais, en outre, ce produit d'épargne est le seul que frappe une taxe de 5,15 p. 100 sur les versements.

Par des dispositions aussi restrictives qui prolongent l'ameusement de l'avantage fiscal consenti à l'assurance-vie, ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on va finir par décourager définitivement cette forme de prévoyance ?

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. Alain Bonnet, qui appartient à la majorité, vient de dire avec une grande modération ce qu'on peut penser de cet article 3, que je n'hésite pas à qualifier de particulièrement scandaleux.

Dans sa quête de quelques milliards de francs supplémentaires, le Gouvernement peut bien entendu taxer ce qu'il veut, et c'est d'ailleurs ce qu'il fait. Nous avons vu et nous verrons encore tout au long de ce débat d'autres cas déplorables. Mais, avec cet article, l'Etat revient sur ses engagements, il manque à sa parole, il remet en cause des contrats qu'ont conclus de bonne foi des contribuables, des engagements en cours d'exécution, ainsi que l'a souligné M. Alain Bonnet, qu'il s'agisse des contrats d'assurance ou des déductions prévues au 1^{er} bis de l'article 156 du code général des impôts.

Cet article définit le revenu imposable. Lorsque le Gouvernement cherche de la matière imposable, il demande donc à ses limiers de la rue de Rivoli de chasser dans les articles 156 et suivants. Sont visés le 1^{er} bis de l'article 156, qui concerne la déduction des intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'un logement, le 1^{er} quater, qui tend à inciter aux économies d'énergie et le 7^o a) et b), qui prévoit la déduction des primes des contrats d'assurance sur la vie.

Ne nous y trompons pas : il ne s'agit pas là de mesures bénignes, car si vous avez la curiosité de lire la fin de l'exposé des motifs, vous verrez que le produit qui en est attendu en 1984 est de 2 milliards de francs. Le rapporteur général a d'ailleurs reconnu devant la commission des finances, et confirmé dans son rapport écrit, que cette mesure ne sera pas neutre : tandis qu'un certain nombre de foyers verront leur revenu imposable diminuer, d'autres le verront au contraire augmenter.

Croyez-vous donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que ceux qui ont fait construire un pavillon sont des milliardaires ? Sont-ils au sommet de l'échelle ? Vous allez les priver d'une déduction fiscale à laquelle ils avaient droit car ils avaient en quelque sorte passé un accord avec l'Etat. Il est donc particulièrement scandaleux, ainsi que l'a reconnu notre collègue M. Alain Bonnet, que l'on revienne sur ces engagements.

Je m'étonne d'ailleurs que la majorité, qui a pris feu et flamme à propos de l'article 13, lequel supprime l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ce qui devrait rapporter 4 milliards de francs, n'ait pas manifesté la moitié au moins de cette colère à propos de l'article 3, qui rapportera 2 milliards.

Je suis vraiment étonné, chers collègues socialistes et communistes, que vous ne soyez pas choqués par cet article qui va atteindre de nombreux foyers aux revenus moyens.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je suis pantois devant la façon dont on augmente les impôts. Qu'êtes-vous en train de faire dans ce projet de budget, monsieur le secrétaire d'Etat ? Par un biais qui n'est pas facile à déceler pour le commun des mortels, vous augmentez les impôts. Tous les Français, en effet, des plus modestes aux plus aisés, ont souscrit un contrat d'assurance-vie ou ont fait construire. Pourquoi ? Parce qu'ils savaient que chaque année ils pouvaient déduire de leur revenu imposable une certaine somme.

A partir du moment où ils ne pourront plus effectuer cette déduction, une grande partie va passer dans la tranche supérieure, c'est-à-dire d'un taux d'imposition de 15 ou 20 p. 100 à un taux de 25 ou 30 p. 100. Vous allez donc augmenter les impôts, que vous le vouliez ou non.

Lorsque j'ai affirmé hier que vous étiez en train de perdre la confiance des Français, c'était à juste titre. Car les Français n'auront plus confiance dans les engagements pris par l'Etat puisque ceux-ci sont remis en cause au gré des besoins.

M. le président. La parole est à M. Portheault.

M. Jean-Claude Portheault. Mon intervention se bornera à la mesure qui concerne la déduction des intérêts des emprunts relatifs à l'habitation principale.

Dans la situation actuelle, les contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour acquérir ou faire construire leur résidence principale. Cette déduction est toutefois limitée à 7 000 francs par an, plus 1 000 francs par personne à charge, pour les dix premières annuités des prêts.

Ce mécanisme n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons.

D'abord, il faut reconnaître qu'il a perdu son rôle incitatif dans la mesure où le plafond de déduction n'a pas été revalorisé depuis 1974. De plus, c'est au cours des premières années suivant l'acquisition qu'un ménage est le plus attentif aux déductions qu'il peut opérer à ce titre. Sa décision d'investir n'est certainement pas subordonnée à l'existence d'un avantage échelonné sur dix ans.

Ensuite — c'est l'un des principaux reproches faits au système — celui-ci favorise les titulaires de revenus élevés car il procure un avantage d'autant plus important que le revenu est élevé. Un contribuable sans enfant soumis au taux d'imposition de 60 p. 100 obtient, avec le système actuel, un gain d'impôt annuel de 4 200 francs, alors que cette réduction est limitée à 1 050 francs seulement pour un contribuable imposé à 15 p. 100.

La limite dans laquelle la charge des intérêts est prise en compte serait portée à 9 000 francs, ce qui répond d'ailleurs à la proposition faite à ce sujet par la commission Bonin. La réduction d'impôt ne porterait plus sur la totalité des intérêts, mais sur 20 p. 100 de leur montant pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1984, la durée de déduction restant fixée à dix ans. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1984, la réduction porterait sur 25 p. 100 des intérêts, et la durée de déduction serait de cinq ans.

Le principe de substitution du système de crédit d'impôt au régime de déduction actuel satisfait à l'objectif d'équité dans la mesure où il permet d'éliminer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le montant de l'avantage fiscal.

Avec l'adoption de l'amendement de la commission des finances portant à 30 p. 100 le taux de la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 1984, ce nouveau régime sera plus avantageux, notamment pour les futurs accédants dont le taux supérieur d'imposition sera inférieur à 30 p. 100. Le relèvement du plafond envisagé bénéficiera aux ménages dont les revenus imposables sont de l'ordre de 13 000 francs par mois. Ces 5 p. 100 supplémentaires permettront de ne pas exclure du bénéfice de la réduction une grande partie des classes moyennes accédant à la propriété.

Le nouveau système va donc dans le sens de l'équité fiscale car, outre les avantages que j'ai indiqués, il tient davantage compte de l'effort financier réel des ménages. De plus, il jouera véritablement un rôle incitatif pour la construction de logements puisqu'un ménage sans enfant pourra obtenir une réduction annuelle d'impôt de 2 700 francs environ et un ménage ayant deux enfants une réduction de 3 600 francs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Les chiffres qui viennent d'être cités sont exacts et éloquent. Je ne reviendrai pas sur le taux de 18,4 p. 100 dont nous avons parlé et je ne vois pas la nécessité d'entourer le même refrain à chaque article.

Je précise cependant qu'il y aura plus de foyers fiscaux avantagés par cette réforme que de foyers désavantagés. Ainsi, et mes chiffres sont sûrs, pour ce qui concerne les contrats en cours, 1,9 million de foyers sur 3,5 millions seront avantagés. Pour l'assurance-vie, 1,5 million de foyers sur 2,7 seront avantagés.

En fait, et chacun l'a compris, le système sera plus juste et le Gouvernement vous demande donc d'adopter ce dispositif.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 95 et 137.

L'amendement n^o 95 est présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert, Claude Wolff et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n^o 137 est présenté par MM. Robert-André Vivien,

Marette, Barnier, Bergelin, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra, Sprauer, Tranchant, Cointat, Goasdouff, Jacques Godfrain, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 95.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement peut dire ce qu'il veut, par exemple qu'il a besoin d'argent afin d'assurer l'équilibre budgétaire et que, de nombreuses possibilités ayant été épuisées au cours des années antérieures, il est obligé, selon la loi bien connue des rendements décroissants, de procéder à des opérations de moins en moins acceptables, de moins en moins morales, et que c'est là le prix de l'austérité.

Mais quand nous vous entendons, monsieur le secrétaire d'Etat, affirmer que l'on va ainsi favoriser la justice fiscale, nous refusons de vous suivre.

Le II 1^{er} bis a) du code général des impôts prévoit que peuvent être déduits les « intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles... La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à la charge du contribuable ». Vous ne nous ferez pas croire que cette mesure concerne les contribuables du haut de l'échelle. Tous ceux qui ont acheté leur appartement ou leur maison ont cru aux promesses de l'Etat et s'il y a 1 500 000 bénéficiaires et que votre mesure rapporte globalement 2 milliards, c'est que d'autres contribuables paieront plus. L'exemple cité par M. Portheault d'un contribuable imposé à 60 p. 100 est tout à fait mythique. Ce sont les ménages à revenus moyens qui sont concernés, les « riches-pauvres » dont il a déjà été question à plusieurs reprises à propos de la surtaxe progressive.

Cette opération est tout à fait scandaleuse. Elle revient en effet sur des engagements pris par l'Etat et ne bénéficiera pas aux foyers modestes et moyens. C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n^o 137.

M. Georges Tranchant. Je vais revenir sur le fond de cette affaire. Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, 1 500 000 contribuables bénéficieront de cette mesure.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Seront avantagés.

M. Georges Tranchant. Et ceux qui paieront les deux milliards de francs seront évidemment désavantagés !

Prenons l'exemple d'un contribuable dont le revenu se situe dans la tranche la plus élevée d'imposition. Son impôt est conséquent mais il pourra déduire la totalité du plafond. Il sera donc avantagé par rapport au petit contribuable qui ne pourra pas déduire de sa déclaration le montant de ses travaux, de sa prime d'assurance ou ses frais de ravalement, et passera donc dans la tranche supérieure.

Vous allez par conséquent avantager les gros revenus au détriment des petits revenus.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est l'inverse qui est vrai !

M. Georges Tranchant. Vous ne respectez pas la parole donnée mais, de plus, et c'est très grave, vous portez atteinte, en supprimant ces avantages « historiques », à l'industrie du bâtiment, qui rencontre d'importantes difficultés.

C'est donc à la fois pour des raisons d'équité, de soutien de l'activité économique et de respect de la parole donnée qu'il est du devoir de l'opposition de demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ces amendements ont pour effet de maintenir un système peu équitable qui procure un avantage qui croît, cher ami Tranchant, avec le revenu. C'est un système qui présente donc des inconvénients de nature économique.

L'idée qui a inspiré la rédaction de cet article est au contraire de parvenir à un système plus équitable au nom du principe simple que la réduction d'impôt est plus juste socialement que la réduction du revenu imposable. Ce simple énoncé suffit pour constater la limpidité de ce principe et, au contraire de ce que vous venez d'affirmer, la justice du dispositif proposé par le Gouvernement.

Ces amendements encouragent en fait l'endettement immobilier des ménages d'une façon qui alimente l'inflation et qui détourne de l'investissement industriel des sommes importantes dont les entreprises auraient pourtant besoin pour assurer leur développement.

De façon plus générale, ce principe se retrouve tout au long des articles du projet de loi de finances qui cherchent à mieux affecter l'épargne au profit de l'industrie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens d'abord à apporter une simple rectification au propos selon lequel c'est un montant de deux milliards de francs qui devrait être acquitté. Je rappelle en effet à l'Assemblée nationale que l'ensemble de ce dispositif continue à coûter dix milliards de francs au budget de l'Etat.

Permettez-moi, ensuite, mesdames, messieurs, de revenir sur les discours-programmes prononcés ces jours derniers. Nous avons entendu dire qu'il fallait faire ce que l'on disait, par ceux-là mêmes qui, à plusieurs reprises, ont demandé : « de grâce, moins d'Etat ». Or, ce soir, le groupe du rassemblement pour la République envisage gaiement le maintien de toutes les aides, subventions et encouragements divers qui existent.

Bref, monsieur Tranchant, j'ai l'impression que vous n'avez pas été très perméable au discours du *lider massimo*...

M. Jacques Marette. Que signifie ce terme ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... ou du leader tout court, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Je préfère !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi l'espagnol serait plus péjoratif que l'anglais.

M. Emmanuel Aubert. Ces allusions ne sont pas dignes d'un secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Aubert, cela vous gêne...

M. Emmanuel Aubert. Absolument pas ! C'est vous que cela devrait gêner.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... mais je ne vois pas ce que j'ai dit d'extraordinaire.

Lorsqu'on demande le désengagement de l'Etat, il faut en tirer les conséquences, c'est-à-dire expliquer au pays qu'il faut consommer moins de fioul et d'électricité pour faire des économies d'énergie. Or il est demandé de la part de l'Etat une véritable incitation. J'avais pourtant cru comprendre que c'était contraire à votre philosophie, messieurs ! Je constate donc que, contrairement à ce qu'affirmaient notamment M. Chirac ce matin, le groupe R. P. R. ne fait pas ce qu'il dit.

M. Jacques Marette. C'est amusant, c'est facile et cela rapporte deux milliards. C'est comme le Loto !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, ma remarque est exacte et vous le savez bien.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 95 et 137.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 178, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du paragraphe I de l'article 3 :

« Les déductions des charges mentionnées aux 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu pour les contrats conclus et pour les dépenses effectuées postérieurement au 1^{er} janvier 1984. Ces réductions sont égales à 25 p. 100 du montant de ces charges. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les démonstrations successives de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat.

Selon vous, monsieur le rapporteur général, votre système serait d'abord beaucoup plus juste, il rapporterait ensuite deux milliards de francs et il présenterait enfin l'avantage considérable d'éviter à des foyers de s'endetter.

Cette remarque me rappelle cette réflexion du début du siècle : « Il ne faut pas donner trop d'argent aux ouvriers ; sinon ils iraient le boire. »

Vraiment, monsieur le rapporteur général, je pense qu'il vaudrait mieux remiser ce genre d'argument.

Comme il convient tout de même de protéger le crédit de l'Etat, mes collègues du groupe U. D. F. et moi-même avons déposé cet amendement n^o 178, qui présente l'avantage de rendre les dispositions de l'article 3 non rétroactives. S'il admet votre système, dont nous avons pourtant démontré l'absurdité avant que la majorité de l'Assemblée ne l'adopte quand même, il tend à ne le rendre applicable que pour les contrats conclus et pour les dépenses effectuées postérieurement au 1^{er} janvier 1984.

En effet, la loi de finances pour 1984 ne s'appliquant qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, il ne serait pas convenable, monsieur le secrétaire d'Etat, que la majorité de l'Assemblée et vous-même reveniez purement et simplement sur des engagements qui ont été pris et concrétisés sous l'empire de la loi républicaine.

Cela vous apparaîtrait peut-être comme un péché véniel, mais, pour le crédit de l'Etat, cela serait extrêmement grave. Notre amendement de repli vous éviterait à tout le moins de revenir sur votre parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du paragraphe I de l'article 3 :

« Les déductions des charges mentionnées au 1^{er} bis, 1^{er} quater, 7^o a et b du II de l'article 156 du code général des impôts sont remplacées par des réductions d'impôt sur le revenu égales à 25 p. 100 du montant de ces charges. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à simplifier le système. Le projet prévoit, s'agissant des réductions d'impôts sur le revenu, des dispositions extrêmement compliquées : ces réductions seraient en effet égales à 20 p. 100 du montant des charges mentionnées au 1^{er} bis et 7^o a du II de l'article 156 du code général des impôts et à « 25 p. 100 du montant de celles mentionnées au 1^{er} quater et au 7 b du II du même article ». Non seulement les experts de la Rue de Rivoli sont très habiles pour rechercher les deux milliards de recettes dont ils ont besoin mais, si j'ose dire, il font un peu de la dentelle.

Il serait préférable de faire bénéficier le contribuable d'un taux unique de 25 p. 100. Cette mesure simplifierait la loi fiscale et, sans faire perdre énormément de recettes, serait tout de même un peu moins injuste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphanéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 179, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa du 1 du paragraphe I de l'article 3, substituer aux mots : « 7^o a et b », les mots : « et 7^o a ».

« II. En conséquence, dans le troisième alinéa du 1 du paragraphe I de cet article, supprimer les mots : « et 7^o b ».

« Dans le premier alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : « 7^o a et b », les mots : « et 7^o a ».

« Dans le quatrième alinéa du 2 du paragraphe I de cet article, supprimer les mots : « et b ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous allons abandonner à leur triste sort les constructeurs de maisons familiales, les propriétaires qui effectuent des réparations sur des immeubles dont ils se réservent la jouissance, les personnes qui consentent des dépenses de ravalement et celles qui font des économies d'énergie, pour nous pencher simplement sur la situation des souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, visés au 7^b du II de l'article 156 du code général des impôts, mais pas sur n'importe lesquels et je vous serais reconnaissant, monsieur le rapporteur général, de me prêter un peu attention. Ce 7^e compte deux paragraphes, a et b.

Le paragraphe a concerne les souscripteurs d'assurances sur la vie et de rentes viagères en général. Le paragraphe b a trait, lui, à une situation un peu particulière, et il est ainsi libellé : « Dans les mêmes limites que celles prévues au a, les primes afférentes à des contrats d'assurances en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. »

Il est naturel, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un parent veuille souscrire un contrat d'assurance au profit de son enfant handicapé pour le cas où lui-même viendrait à décéder. En voulant empêcher que ces contrats puissent être souscrits comme par le passé, vous frisez l'odieux. Une telle disposition est inévitable et inacceptable. Vous pouvez pourchasser l'argent partout où il existe, mais pas là !

C'est la raison pour laquelle mes collègues du groupe U.D.F. et moi-même avons rédigé cet amendement qui tend à extraire ce cas de votre dispositif ratissier d'argent. Si vous votez ce dernier, mes chers collègues, vous en porterez la responsabilité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments qu'a développés M. Gantier mais j'eusse préféré que le ton employé à l'instant soit plus de nature à rapprocher son opinion de celle qui vient d'être avancée.

M. Jean Natiez. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les seuils de déduction sur le revenu fixés par la loi et que je rappelle dans le tableau de la page 29 de mon rapport écrit, paraissent, en effet, trop faibles.

Les préoccupations de justice qui inspirent cet amendement n° 179 comme d'ailleurs, monsieur Gantier, l'amendement n° 207 qui me semble avoir la même inspiration...

M. Gilbert Gantier. En effet et je souhaiterais qu'ils soient joints.

M. Christian Pierret, rapporteur général. ...m'ont fait — ainsi que je vous l'avais indiqué en commission, où nous étions convenus de reprendre cette question — me tourner vers le président de la commission des finances qui lui-même s'est adressé au Gouvernement. Je laisserai donc à M. le président de la commission le soin de nous indiquer les conclusions auxquelles il est parvenu pour répondre à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. La commission s'est penchée tout à l'heure sur ces amendements n° 179 et 207 et elle est d'accord sur leur principe. Cependant, ces amendements soulèvent deux problèmes.

Le premier concerne la façon dont pourrait être accordé l'avantage. La commission préfère la solution du crédit d'impôt à celle de la déduction du revenu imposable, ce afin de rester dans le cadre des limites fixées à l'article 3.

Le second problème a trait au gage proposé par l'amendement n° 207. Celui-ci est inacceptable car il vise les nationalisations — je ne m'étendrai pas sur ce point car je ne voudrais pas amorcer un autre débat.

Cela dit, nous nous trouvons devant un cas d'irrecevabilité et je me tourne donc vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander de présenter lui-même au nom du Gouvernement un amendement dont nous avons examiné ensemble le coût. Il s'agit d'une somme qui n'est pas négligeable, puisqu'elle serait de l'ordre de 20 millions de francs si l'on fixait la limite pour les primes afférentes aux contrats d'assurance-vie à 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. Nous n'irions peut-être pas ainsi, pour des raisons d'équilibre budgétaire, jusqu'à la somme que vous pro-

posez, monsieur Gantier, à savoir 9 000 francs, mais nous aurions quand même fait un geste puisque nous aurions fortement augmenté le plafond de la déduction, qui passerait de 4 000 francs à 7 000 francs.

Je propose donc, premièrement, de maintenir le principe du crédit d'impôt et, deuxièmement, de demander au Gouvernement de déposer un amendement pour que la disposition proposée ne tombe pas, en prenant comme limite 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances ont en effet appelé mon attention sur ce point et je regrette donc que M. Gantier ait cru devoir dramatiser la situation en utilisant des mots peu convenables.

En tout état de cause, un amendement vient d'être déposé par le Gouvernement dans les termes qu'a rappelés M. le président de la commission des finances.

M. Dominique Frelaut. Et en accord avec la commission !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Bien entendu, monsieur Frelaut !

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 211, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 3 les dispositions suivantes :

— 7 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7^b du II au même article.

— 4 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge en ce qui concerne les primes afférentes aux contrats d'assurances visés au 7^a du II du même article. »

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes propositions sont reprises dans deux amendements. L'amendement n° 179 avait pour objet d'extraire le 7^b, c'est-à-dire les dispositions concernant les contrats d'assurance souscrits en faveur d'enfants handicapés, du dispositif d'ensemble de l'article. Certes, M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général ne sont pas d'accord avec cette proposition, mais mon amendement reste recevable. Aussi, monsieur le président, je le maintiens parce qu'il est plus avantageux que le système proposé par le Gouvernement. La majorité ne le votera pas, mais il correspond à notre philosophie.

L'amendement n° 207, que j'ai déposé avec mes collègues de l'U.D.F., consiste à relever les limites de la déduction mentionnée au 7^b, c'est-à-dire au même paragraphe concernant les enfants handicapés, à 9 000 francs par souscripteur, plus 1 500 francs par enfant à charge. Cet amendement, qui entraîne des dépenses, nous l'avons gagé d'une façon qui ne convient ni au Gouvernement ni à M. le rapporteur général. C'est sur ce point que M. le secrétaire d'Etat fait une autre proposition — que je serai bien obligé d'accepter en dernier ressort — qui est de limiter la déduction à 7 000 francs par souscripteur et à 1 500 francs par enfant à charge.

Vous pourriez, monsieur le président, soumettre nos amendements au vote de l'Assemblée puis nous voterions sur l'amendement n° 211 du Gouvernement, que je voterais si les deux premiers n'étaient pas adoptés.

M. le président. Eu égard à sa rédaction, l'amendement n° 211 doit être mis aux voix après l'amendement n° 179, mais avant l'amendement n° 207.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, l'amendement n° 179 tend à maintenir dans l'ancien système le 7^b du II de l'article 156.

Pour sa part, l'amendement n° 207 relève les bases, mais toujours pour le paragraphe 7^b. Je maintiens ces deux amendements, plus favorables aux enfants handicapés.

L'amendement n° 97 concerne un autre problème.

M. le président. Monsieur Gantier, j'ai appelé l'amendement n° 179, sur lequel se sont exprimés M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances, celui-ci étant dit sa réponse au problème posé par l'amendement n° 207.

Pour l'instant, restons-en à l'amendement n° 179.

La commission s'est prononcée contre cet amendement, lui préférant l'amendement n° 211 du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du 2^e paragraphe I de l'article 3 substituer à la somme : « 1 500 francs », la somme : « 3 000 francs ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement n° 97 consiste à relever de 1 500 à 3 000 francs le montant déductible par personne à charge à l'occasion des opérations de ravalement. Il s'agit d'une réévaluation des montants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre le ravalement du ravalement ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 211, dont j'ai donné lecture précédemment.

Il a été défendu par le Gouvernement, et est accepté par M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, monsieur le président !

La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je suis favorable.

M. Christian Goux, président de la commission. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 181 et 207 de M. Gilbert Gantier, et plusieurs de ses collègues, tombent.

M. Christian Goux, président de la commission. Parfaitement.

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 99, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 3 :

« Les dispositions du paragraphe I seront applicables à compter de l'imposition des revenus de 1984 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 3 est particulièrement complexe, il faut le reconnaître, et je rends hommage au service de la séance qui a dû classer, à travers les plus grandes difficultés, tous les amendements déposés.

Cet amendement n° 99 aurait pu être examiné en même temps que celui que j'avais présenté concernant l'application de l'article 3 aux contrats conclus après le 1^{er} janvier 1984. Je propose en ce moment une autre façon de nous opposer à l'introduction dans la loi d'une mesure rétroactive. Il s'agit de reporter à l'imposition des revenus de 1984 l'entrée en vigueur de la modification proposée au paragraphe I de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement coûterait environ deux milliards de francs.

Par conséquent, je propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souscris à l'observation de la commission.

Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Supprimer le 1 du paragraphe II de l'article 3. »

Monsieur Gilbert Gantier, cet amendement tombe ?

M. Gilbert Gantier. En effet, monsieur le président, c'est un amendement de conséquence de l'amendement, sur les 25 p. 100...

M. le président. L'amendement n° 182 tombe.

M. Pierret, rapporteur général, M. Anciant et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 1 du paragraphe II de l'article 3 :

« En ce qui concerne les dépenses de ravalement, la réduction d'impôt de 20 p. 100 prévue au I est portée à 25 p. 100 lorsque le paiement de ces dépenses intervient à partir du 1^{er} janvier 1984.

« La même réduction est portée à 30 p. 100, en ce qui concerne les prêts contractés pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1^{er} janvier 1984 : dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement tend à porter de 20 à 25 p. 100 la réduction d'impôt concernant les dépenses de ravalement et de 20 à 30 p. 100 la réduction concernant les prêts contractés pour la construction, l'acquisition, les grosses réparations d'immeubles, dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Mais cet amendement tombe de lui-même, me semble-t-il, si j'ai bien entendu la lecture, précédemment, d'un amendement du Gouvernement, qui portait également sur d'autres points de l'article en discussion, et qui a été adopté par l'Assemblée.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat va nous éclairer immédiatement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est lumineux !

M. le président. Ainsi l'amendement tombe.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il tombe de lui-même.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc tombé.

MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du 1 du paragraphe II de l'article 3. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à maintenir à dix ans la durée pendant laquelle les contribuables peuvent bénéficier de la réduction d'impôt liée à l'acquisition de la résidence principale.

La mesure que je propose est favorable au contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Malheureusement, cet amendement ne serait pas cohérent avec l'esprit général de la réforme.

Il ne tient pas compte de la diminution rapide de la charge d'emprunt sur le revenu des ménages.

C'est pourquoi je pense que M. Gantier pourrait retirer son amendement.

M. Gilbert Gantier. Je n'insiste pas...

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer le 2 du paragraphe II de l'article 3. »

Cet amendement, de conséquence, tombe.

M. Gilbert Gantier. Exactement, monsieur le président, puisque les amendements n° 178 et 96 ont été rejetés.

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, Mestre, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe II de l'article 3 :

« La réduction d'impôt de 25 p. 100 prévue au I.1 portant sur les primes afférentes aux contrats d'assurance visés au 7° a du II de l'article 156 du code général des

impôts est calculée sur la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de détermination de cette fraction de la prime.»

Monsieur Gilbert Gantier, encore un amendement de conséquence ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 183 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 211.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du 5 de l'article 238 bis du code général des impôts sont applicables à la déduction effectuée dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable en application du 1 du même article.

« La limite de déduction fixée au 4 du même article est portée de 3 p. 100 à 5 p. 100. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Apparemment, cet article 4 ne revêt pas une importance considérable.

Néanmoins, je ne comprends pas pourquoi il procurera 900 millions de francs en 1984.

Il s'agit de l'aménagement du régime fiscal des dons aux organismes sans but lucratif, c'est-à-dire des déductions des dons en faveur d'œuvres, d'organismes ou d'associations de bienfaisance.

La limite de déductibilité est portée de 3 p. 100 à 5 p. 100 en faveur des associations reconnues d'utilité publique. Mais le résultat est vraiment paradoxal : l'élévation de la limite fait tomber dans l'escarcelle du Gouvernement la bagatelle de 900 millions de francs en 1984.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Pour moi, il y a là un petit mystère.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'expliquer le plus précisément possible sur quelles bases vos services se sont fondés pour effectuer ce calcul ?

M. le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. L'article 4 porte de 3 à 5 p. 100 du revenu imposable la limite dans laquelle peuvent être déduits les dons en faveur des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Il nous apparaît légitime que, comme actuellement, cette extension des limites de déductibilité s'accompagne de l'obligation de produire des pièces justificatives dans la déclaration de revenus ; montant du versement, date de celui-ci et désignation des bénéficiaires. Il faut, en effet, agir en sorte que l'élévation proposée se traduise réellement par un accroissement des dons reçus par les associations.

En revanche, nous n'approuvons pas que le premier alinéa de l'article 4 étende l'obligation de produire des pièces justificatives pour toutes les sommes déduites dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. A notre avis, il ne s'agit pas là d'une des causes les plus importantes de l'évasion fiscale, surtout pour les petits revenus, déclarés par des tiers.

De plus, dans la grande majorité des cas, les sommes déduites correspondent vraiment à des sommes versées à des associations sous la forme de dons multiples et peu élevés, qui ne peuvent pas faire l'objet de pièces justificatives. La vie associative est active et les campagnes publiques, soutenues par l'Etat, sont nombreuses : quêtes pour les malades du cœur, les aveugles, la lutte contre le cancer, par exemple.

L'exigence nouvelle risque, à notre avis, de limiter les dons faits aux associations, parlant, les ressources de celles-ci, ce qui va à l'encontre de ce que souhaite le Gouvernement. L'obligation imposée va également accroître la charge de travail administratif des responsables des associations, qui consacreront une partie de leur temps à ce travail, au détriment des actions servant les objectifs de l'association.

Cependant, je le précise, si nous critiquons l'extension de l'obligation nouvelle, c'est essentiellement en raison des conséquences préjudiciables qu'elle aura pour les contribuables les plus modestes. Aussi avons-nous déposé un amendement, pensant que le Gouvernement et le groupe socialiste peuvent partager notre souci. Néanmoins, comme le Gouvernement, nous sommes sensibles au cas des plus gros contribuables qui profitent indûment de la facilité offerte actuellement.

Nous serions d'accord pour nous rallier à un autre amendement, qui serait déposé par le Gouvernement, instituant un système de crédit d'impôt et fixant la limite du maintien de la situation actuelle pour les contribuables les plus modestes. Ainsi nous éviterions d'apparaître tracassiers à l'excès pour les petits contribuables, de compliquer la tâche des responsables des associations et de priver l'équilibre budgétaire des recettes supplémentaires espérées.

Compte tenu de cette position de notre groupe, nous retirons notre amendement dans l'espoir que le Gouvernement trouvera une solution pour protéger les petits contribuables de ces tracasseries.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Mettons les pieds dans le plat (sourires) : il s'agit bien d'un élargissement de l'assiette, et nous nous penchons sur le cas des petites combines, car certains déclarent donner — dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable — à des associations, alors qu'ils ne donnent pas.

Mais il y a des dons, peut-être, en liquide ? Comment pouvez-vous savoir qu'ils représentent 900 millions de francs ? Ce n'est pas rien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais vous répondre !

M. Jacques Marette. Nos collègues communistes l'ont rappelé, et c'est vrai : on donne à l'occasion des quêtes pour le sang, pour le cœur, ou pour le cancer, mais en liquide, cinquante francs ici, cent francs là, vingt francs ailleurs. Demander une pièce justificative à l'association sera très difficile.

Mais il y aurait peut-être une solution avec l'adoption de l'amendement de M. Foyer, juriste compétent surtout en matière de *pedes in obsidio*. Au lieu d'être invités à communiquer la liste des bénéficiaires, comme c'est le cas actuellement — on peut mettre n'importe qui sans justifications particulières — les donateurs pourraient être incités à verser aux associations sous forme de chèques.

A leur liste, les donateurs pourraient joindre les numéros des chèques et le nom de la banque sur laquelle ils ont été émis. Cette solution éviterait la multiplication des contrôles et l'accroissement du travail administratif. La vie associative continuerait à fonctionner avec souplesse. Substituer le versement par chèques au versement en liquide constituerait un progrès. Je ne suis pas non plus en faveur des petits fraudeurs, bien qu'il y ait des privilèges partout.

Avec l'amendement de M. Foyer, l'article 4 me paraît acceptable. Néanmoins, je demeure perplexe au sujet de l'évaluation du montant de la fraude éventuelle. Je me demande comment augmenter les limites de la déductibilité, peut rapporter 900 millions de francs !

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Mestre, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Mestre. Nous demandons, en effet, la suppression de cet article.

Le Gouvernement nous propose d'exiger rétroactivement les justificatifs de toutes les déductions effectuées au titre de versements aux associations. Il y avait là sans doute la source d'une certaine évasion fiscale, mais le Gouvernement la surévalue très probablement. Alors que la limite de déductibilité est portée de 3 à 5 p. 100, le gain est estimé à 900 millions de francs, ce qui nous paraît considérable. La fraude serait-elle supérieure à ce gain ? A moins que le Gouvernement ne table un peu sur l'impossibilité pour les contribuables d'obtenir des pièces justificatives ? Mesurant mes mots, je dirai cela s'apparente un petit peu à du racket. Ce n'est guère convenable.

Cet article pose surtout deux problèmes de fond. D'abord, la disposition proposée va en tout cas imposer une charge de travail considérable à des associations qui ne sont absolument pas outillées pour délivrer des centaines et des centaines d'attestations — surtout s'agissant de sommes qui, quelquefois, ne dépassent pas quelques dizaines de francs. Cela se vérifiera d'ici à la fin de l'année, puisque la mesure est rétroactive.

De son côté l'administration, elle, va être complètement submergée de justificatifs qu'elle sera totalement incapable de vérifier. Or, nous n'avons pas entendu annoncer de recrutements supplémentaires pour la direction générale des impôts. A cet égard, il serait intéressant de connaître l'avis des syndicats de votre propre maison, monsieur le secrétaire d'Etat.

En fait, il s'agit là d'une mesure d'inquisition en quelque sorte, destinée à vérifier qui verse à qui. C'est la raison qui nous conduit à proposer la suppression de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Mestre, le mot « racket » me paraît un peu excessif. On parle de « racket » en ce moment, mais je ne pense pas qu'il s'agisse du Gouvernement ! Alors, de grâce, je vous prie d'éviter cette terminologie.

Comment avons-nous évalué le rendement de la mesure proposée ? Les principes sont relativement simples, bien que dans la pratique, il y ait des difficultés. Nous nous sommes fondés sur une enquête très précise de la direction générale des impôts qui a recoupé toutes les déductions opérées dans l'ensemble des déclarations et enquête auprès des associations pour connaître le montant des sommes qu'elles avaient effectivement perçues. On s'aperçoit que la différence entre les sommes déduites et les sommes perçues par les associations est de neuf cents millions de francs. Elle est même supérieure à ce montant.

M. Jacques Marette. Si quelqu'un donne cent francs à la quête pour le cœur, comment en tenez-vous compte ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Marette, vous le savez parfaitement, selon la législation actuelle, vous êtes tenu de fournir un justificatif, si on vous le demande. Simplement, l'administration ne demandait pas jusqu'à présent de justification.

On a constaté que parfois le génie de nos compatriotes était sans limite. Désormais, une justification sera demandée selon les résultats de l'enquête très précise qui a été effectuée le rendement de la disposition proposée sera à neuf cents millions de francs.

Et il ne s'agit pas de racket : ceux qui verseront effectivement pourront déduire réellement les sommes versées. Cela dit, la direction générale des impôts veillera à tenir compte des difficultés que certains auront à réunir les justificatifs pour 1983.

Je précise au groupe communiste que nous avons pensé à ce problème. Il sera résolu plutôt par le biais d'une directive donnée à la direction générale des impôts que par la législation.

Par ailleurs, la limite de déduction est portée de 3 à 5 p. 100 pour les associations d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Ricubon, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 135, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 4.

« II. — Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Le prélèvement sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire institué par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1981, n° 81-734 du 3 août 1981, est applicable pour 1984.

« Les éléments à retenir pour le calcul de ce prélèvement sont ceux afférents à l'année 1983. Il est payable au plus tard le 15 juin 1984.

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable les provisions pour fluctuations des cours prévues à l'article 39-I, cinquième alinéa du code général des impôts. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

MM. Mestre, Alphandéry, François d'Aubert, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 4 :

« A compter du 1^{er} janvier 1984, les dispositions du 5... »

(le reste sans changement).

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Il s'agit d'un amendement de bon sens et de respect des contribuables.

Il est d'usage, en effet, lorsqu'une mesure vise à modifier un régime fiscal en imposant une obligation de justification, de l'annoncer avec un certain délai, en général un an d'avance, afin de laisser aux contribuables le temps de prendre les dispositions nécessaires. C'est d'ailleurs ce qui avait été envisagé, je crois, par le Gouvernement pour les déductions supplémentaires dont bénéficient certaines catégories de salariés.

Or la mesure en cause concerne des millions de contribuables et des milliers d'associations, c'est-à-dire que l'administration fiscale recevra des dizaines de millions de justificatifs dont on se demande vraiment ce qu'elle pourra faire. Un délai est par conséquent indispensable, à la fois pour le contribuable et pour l'administration et ne pas l'accorder signifierait à nos yeux qu'en réalité, on veut justement jouer sur l'impossibilité pour le contribuable d'obtenir les justificatifs et de les fournir.

Vous ne voulez pas qu'en appelle cela un racket, trouvons un autre nom et je l'accepterai bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Votre amendement, monsieur Mestre, devrait tomber de lui-même à la lumière des éclaircissements que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat. Si des délais, si tout au moins des prescriptions d'examen attentif sont données aux services des impôts en faveur des contribuables qui n'auraient pu conserver les preuves nécessaires, vous conviendrez avec moi que l'on peut appliquer la mesure dès 1984. Le temps nécessaire aux associations pour élaborer les justificatifs ne devrait pas être excessif. Dès lors que l'on applique le texte avec suffisamment de souplesse, il me semble que vos préoccupations sont satisfaites.

M. Emmanuel Aubert. Comment obtenir les justificatifs de l'année écoulée ?

M. Jacques Marette. Cela ne rapportera jamais 900 millions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mestre, Alphandéry, François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « à la déduction effectuée », les mots : « aux déductions supérieures à 500 francs effectuées ».

La parole est à M. Mestre.

M. Philippe Mestre. Le Gouvernement entend mettre fin à une importante évasion fiscale. Nous voulons bien l'admettre, bien que nous nous demandions de quelle évasion il s'agit et si elle ne concernerait pas beaucoup de petits salariés et de petits contribuables. En outre, le remède proposé risque d'être pire que le mal parce que l'administration, je le répète, va se trouver submergée par des dizaines de millions de justificatifs, sauf peut-être pour 1983, même si les instructions annoncées sont complètement appliquées, ce dont nous nous permettons de douter un peu. Mais, pour 1984, nous nous demandons comment les fonctionnaires de la direction générale des impôts pourront faire face à cet afflux de documents. C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement veuille bien accepter notre amendement de sagesse et d'efficacité administrative, qui prévoit un seuil pour l'exigence du justificatif. La somme de 500 francs, qui n'est pas considérable, me semble pouvoir être admise comme une bonne limite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas suivi M. Mestre, car elle estime que l'évasion fiscale ou la fraude fiscale sont, dans tous les cas de figure, condamnables et doivent être combattues. En outre, sa proposition compliquerait exagérément le déchiffrement des feuilles d'imposition, s'agissant d'un détail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. La parole est à M. Anciant.

M. Jean Anciant. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes, pour réunir le groupe socialiste.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 21 octobre 1983 à zéro heure trente-cinq, est reprise à zéro heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission et le Gouvernement ayant donné leur avis sur l'amendement n° 104, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« La preuve prévue audit article peut être aussi rapportée par l'annexion à la déclaration des revenus du relevé des chèques tirés au profit d'organismes sans but lucratif, avec indication du numéro, du montant, de l'établissement sur lequel le chèque est tiré ».

La parole est à M. Marette, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Marette. J'ai déjà expliqué l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je m'en étais remis à la sagesse de la commission, qui avait trouvé intéressants les moyens de preuve proposés et avait donc émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais qu'on exige en outre la photocopie du chèque.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Foyer voulait simplifier les choses. S'il faut en plus envoyer la photocopie... De toute façon, vous ne l'obtiendrez jamais pour les chèques émis en 1983, puisqu'ils ont déjà été tirés.

L'amendement exige le numéro du chèque, le talon, le jour de l'émission ainsi que l'indication de l'établissement bancaire sur lequel il a été tiré et de l'association à laquelle il a été remis. C'est déjà considérable, d'autant que les services fiscaux ont accès aux comptes bancaires et peuvent vérifier l'exactitude de ces informations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci qui anime l'auteur de cet amendement et je partage son point de vue. Mais nous avons de lourdes présomptions à la suite de l'enquête dont je vous ai parlé, monsieur Marette. Vous avez reconnu vous-même que 900 millions de francs représentaient une évasion considérable.

Si nous voulons faire du contrôle fiscal, et je ne vois pas ce que cela a de choquant, le talon ne suffit pas, il faut aussi que le destinataire du chèque soit connu. C'est pourquoi nous demandons une photocopie. En 1983, cela n'a rien d'extraordinaire.

M. Jacques Marette. Supposons une personne qui serait disposée à remettre cent francs pour le « Jon du cœur » à la mairie du XV^e arrondissement. Si elle doit renoncer à le faire faute d'appareil de photocopie, on retombe dans la même absurdité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On donnera des instructions, mais je souhaite que l'administration ait les moyens de contrôler. Sinon, la mesure n'aura pas d'effet et nous perdrons 900 millions de francs.

M. le président. Vous souhaitez déposer un sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je serais plutôt partisan de donner des instructions aux services. Mais nous pourrions peut-être réfléchir à la question en vue de proposer des modalités plus pratiques à l'occasion, par exemple, d'une seconde délibération.

M. Emmanuel Aubert. Mais vous avez le talon !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'ordre n'y figure pas, je m'en suis déjà expliqué.

M. Emmanuel Aubert. On peut l'indiquer.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Une telle mesure n'est pas du domaine législatif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. — L'exonération de 3 000 francs prévue sur la taxe sur les salaires pour les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les organismes sans but lucratif est portée à 5 000 francs. »

« II. — La taxe sur les cercles et maisons de jeu et la taxe d'Etat sur les appareils automatiques, ainsi que la taxe sur les jeux de boules et jeux de quilles sont majorées à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de notre collègue Zeller a pour objet de porter de 3 000 à 5 000 francs l'exonération de la taxe sur les salaires dont bénéficient les associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Alors qu'elles ne disposent pas de recettes et qu'elles ne sont donc pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les associations figurent parmi les tout derniers contribuables qui doivent acquitter la taxe sur les salaires pour le seul permanent qu'elles emploient puisque, en général, elles fonctionnent grâce à des bénévoles. Cette taxe grève souvent leur budget ; le Gouvernement l'a d'ailleurs reconnu en acceptant une exonération de 3 000 francs.

Ce montant est devenu notoirement insuffisant. C'est la raison pour laquelle notre collègue Zeller propose de le porter de 3 000 à 5 000 francs. S'agissant d'une dépense nouvelle, il suggère, en compensation, d'augmenter la taxe sur les cercles et maisons de jeu, la taxe d'Etat sur les appareils automatiques ainsi que la taxe sur les jeux de boules et jeux de quilles qui seront majorées à due concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Elle comprend les préoccupations de M. Zeller en faveur des associations, mais elle a estimé que cette mesure n'était pas praticable eu égard aux contraintes de ressources prévues dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Même avis.

Je rappelle que cette franchise a été instaurée l'année dernière à concurrence de 3 000 francs. Le Gouvernement a clairement manifesté ses intentions à cette occasion. Une telle surenchère ne serait pas justifiée parce que, aujourd'hui, une association peut rémunérer un salarié en bénéficiant de la franchise de la taxe sur les salaires, donc l'objectif est pleinement atteint.

Je veux bien que M. Zeller demande davantage cette année, mais il a eu d'autres occasions d'intervenir à l'époque où la franchise n'existait pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 154 ter du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154 ter. — Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de quatre ans. Cette déduction est limitée à 4 000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. »

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. »

La parole est à M. Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. Monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions prévues à l'article 5 constituent une amélioration significative en matière de garde des jeunes enfants.

Désormais le plafond de déduction est porté à 4 000 francs par an et par enfant de moins de cinq ans au 31 décembre.

Pendant des années, sous les précédentes législatures, les députés communistes avaient défendu l'idée d'une telle déduction particulièrement importante lorsque les deux conjoints travaillent. La droite l'avait refusée. En juillet 1982, notre groupe parlementaire déposait une proposition de loi en ce sens. Nous nous félicitons que le gouvernement de gauche ait introduit une telle mesure, qui est cette année encore améliorée.

Par ailleurs, sans doute serait-il souhaitable de préciser dans l'avenir que les dispositions prévues s'appliquent quel que soit le mode de garde des enfants.

L'insuffisance des infrastructures par rapport aux besoins conduit en effet de nombreux parents à recourir à leur famille, à des amis ou à des voisins pour garder leurs jeunes enfants. J'évoquerai brièvement, à propos de la prise en compte des enfants au regard de l'impôt sur le revenu, la question du quotient familial déjà traitée à l'article 2.

Le principe qui doit trouver son application dans la fiscalité directe est que tous les enfants, quels que soient les revenus de leurs parents, soient mis dans une situation d'égalité, et que des titulaires de revenus élevés ne bénéficient plus, par le biais du quotient familial, de déductions beaucoup plus importantes que des salariés à revenus modestes ou moyens.

La loi de finances adoptée l'an dernier avait prévu l'établissement d'un rapport sur ce sujet. Nous souhaitons qu'à partir de ce rapport le Gouvernement soit à même, lors de la discussion du prochain budget, de proposer une réforme démocratique du quotient familial. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le rapport auquel M. Mercieca vient de faire allusion sera déposé sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la présente session.

M. Paul Mercieca. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. — La limite d'exonération prévue aux articles 81-19° et 231 bis F° du code général des impôts est portée de 8,50 F à 12 F à compter du 1^{er} janvier 1984. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Missoffe et de plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de procéder à l'établissement des coûts respectifs entraînés pour les collectivités publiques, par la scolarisation des élèves dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1760, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984, n° 1726 (rapport n° 1735 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Jean-Paul Charié a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Brocard, interprétative de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (n° 1622), en remplacement de M. Marc Lauriol.

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Madelin tendant à la création d'une commission d'enquête sur les actions et les pressions d'origine syndicale menaçant la liberté de la presse, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercent les dispositions légales interdisant la discrimination syndicale et le monopole d'embauche dans le secteur du livre (n° 1727).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Georges Mesmin tendant à la création d'une commission d'enquête sur les violences policières qui ont réprimé sauvagement les manifestations à Paris mais aussi en province, entre le 5 et le 12 mai 1963, pour établir les responsabilités et prévenir à l'avenir de tels débordements (n° 1728).

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

(Institué par la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983.)

CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR MM. LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

M. Philippe Bassinet. Suppléant : M. Jean-Paul Durieux

M. Jean-Michel Belorgey. Suppléant : M. Guy Béche.

M. Claude Birraux. Suppléant : M. Pierre Micaut.

M. Robert Chapuis. Suppléant : M. Jean-Pierre Sueur.

M. Raymond Douyère. Suppléant : M. Yves Tavernier.

M. Didier Julia. Suppléant : M. Robert Galley.

M. Georges Le Baill. Suppléant : M. Bruno Vennin.

M. Louis Odru. Suppléant : M. Vincent Porelli.

Les candidatures ont été affichées, et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 21 octobre 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 25 octobre 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Espace (politique spatiale)

503. — 21 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement est décidé à maintenir et à développer la politique spatiale de la France.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 20 octobre 1983.

1^{re} séance : page 4293 ; 2^e séance : page 4313 ; 3^e séance : page 4361.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions	91	361	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)